

Carrière des « Chirouzes »
Commune de Peyre en Aubrac (48)

**Demande d'Autorisation Environnementale
Renouvellement et extension d'une carrière**



DEMANDE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE



SOMATRA

864 av Méridienne, 48100 MARVEJOLS

Tel : 04.66.32.01.80



Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Minute client V1	15/09/2022	Rodolphe SALLES	Anneline PETREQUIN	Minute client 1
V2	20/12/2022	Rodolphe SALLES	Anneline PETREQUIN	Version corrigée suite commentaires de SOMATRA

Référence dossier : D_ATDx_2022_06_987

Document réalisé par :



ATDx AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
✉ atdx@atdx.fr



SOMMAIRE

1	CONTEXTE DU PROJET	5
1.1	<i>Contexte historique</i>	5
1.2	<i>Genèse du présent projet</i>	5
2	OBJET DE LA DEMANDE ET PROCEDURE	6
3	IDENTITE DU PETITIONNAIRE.....	7
4	SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
5	PARCELLAIRE ET MAITRISE FONCIERE.....	11
5.1	<i>Parcellaire de la demande</i>	11
5.2	<i>Maîtrise foncière</i>	12
6	RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES	14
6.1	<i>Nomenclature ICPE</i>	14
6.2	<i>1Nomenclature IOTA</i>	15
6.3	<i>Autres réglementations applicables</i>	16
6.4	<i>Evaluation environnementale</i>	17
6.5	<i>Communes concernées par les mesures de publicité</i>	18
7	DESCRIPTION DU PROJET	19
7.1	<i>Objet de l'exploitation</i>	19
7.2	<i>Caractéristiques de l'exploitation</i>	19
7.3	<i>Produits mis en œuvre</i>	21
7.4	<i>Produits finis</i>	21
7.5	<i>Caractéristiques géologiques du gisement</i>	21
7.6	<i>Principe d'exploitation de la carrière</i>	22
7.7	<i>Phasage d'exploitation et de remise en état</i>	27
7.8	<i>Accueil des déchets inertes</i>	30
7.9	<i>Installations annexes accompagnant le projet</i>	36
7.10	<i>Conduite d'exploitation</i>	36
7.11	<i>Ressources utilisées et consommation énergétique</i>	37
7.12	<i>Résidus et émissions attendus</i>	38
7.13	<i>Moyens de suivi et de surveillance</i>	38
7.14	<i>Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident</i>	40
8	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	41
8.1	<i>Présentation de l'entreprise et capacités techniques</i>	41
8.2	<i>Capacités financières</i>	43
9	GARANTIES FINANCIERES	44
9.1	<i>Définition</i>	44
9.2	<i>Méthode de calcul</i>	44
9.3	<i>Calcul des garanties financières</i>	45
9.1	<i>Etat de pollution des sols de la zone de renouvellement</i>	46
10	CONFORMITE A L'URBANISME ET SERVITUDES	47
10.1	<i>Document d'urbanisme en vigueur</i>	47
10.2	<i>Document d'aménagement du territoire</i>	47
10.3	<i>Plan de Prévention des Risques</i>	47
10.4	<i>Réseaux et servitudes</i>	47
11	INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES	48
11.1	<i>Inventaires et protections concernant les territoires à enjeux environnementaux</i>	48
11.2	<i>Protections au titre du paysage et des sites</i>	52
11.3	<i>Protections du patrimoine historique et archéologique</i>	52
11.4	<i>Appellations d'origine et indications géographiques</i>	52
11.5	<i>Protection de la ressource en eau potable (captages AEP)</i>	53
11.6	<i>Itinéraires de randonnée</i>	53
11.7	<i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	54
12	PIECES TECHNIQUES DE LA DEMANDE	55



TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation au 1/25000	10
Carte 2 : Parcellaire cadastral et emprise du projet.....	13
Carte 3 : Inventaires environnementaux et zones de gestion.....	50
Carte 4 : Plans nationaux d'action	51

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale.....	8
Figure 2 : Localisation du projet.....	9
Figure 3 : Carte des gisements d'intérêt régional de basalte-leptynite en Occitanie	19
Figure 4 : Localisation des zones nord et sud de la carrière des Chirouzes telles que définies dans l'arrêté préfectoral N°91-0680 du 07 juin 1991	22
Figure 5 : Visuel du projet d'installations de traitements primaires et secondaires, SOMATRA, 2022	26
Figure 6 : Exemples de chantiers de la SOMATRA.....	41
Figure 7 : Camions de la SOMATRA.....	41
Figure 8 : Carrière SOMATRA du Raz	42
Figure 9 : Localisation des itinéraires de randonnée	53

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description des activités actuellement autorisées et des caractéristiques de l'installation	5
Tableau 2 : Renseignements du pétitionnaire	7
Tableau 3 : Parcellaire de la demande de renouvellement-extension	11
Tableau 4 : Nomenclature ICPE concernée par le projet	14
Tableau 5 : Nomenclature IOTA concernée par le projet	15
Tableau 6 : Rubriques du tableau annexe de l'article R.122-2 CE concernées par le projet (en bleu).....	17
Tableau 7 : Caractéristiques générales du projet	20
Tableau 8 : Liste des déchets admissibles sur le site sans restriction.....	31
Tableau 9 : Liste des déchets admissibles sur le site sous réserve d'analyses.....	32
Tableau 10 : Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2	32
Tableau 11 : Paramètre à analyser et valeurs limites à respecter en contenu total.....	33
Tableau 12 : Valeurs limites des paramètres de qualité des eaux d'exhaure pour conformité à l'arrêté du 22 septembre 1994.....	38
Tableau 13 : Chiffres clés de la SOMATRA – 2019-2021	43
Tableau 14 : Calcul des Garanties financières	45
Tableau 15 : Zones institutionnalisées au titre des habitats, de la faune et de la flore	48



1 CONTEXTE DU PROJET

1.1 Contexte historique

La carrière se situe sur la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac (commune déléguée de Fau-de-Peyre), au lieu-dit « Les Chirouzes », à 2 km au Sud-Ouest du bourg de Fau-de Peyre, à une dizaine de kilomètres de Saint-Chély-d'Apcher et de l'accès à l'A75.

L'exploitation de la carrière des Chirouzes a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 91-0680 du 7 juin 1991, pour 30 ans (soit à échéance du 6 juin 2021), puis complétée par l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 18 mars 1999 pour la constitution des garanties financières. Ensuite, trois arrêtés préfectoraux de changement d'exploitant se suivent ainsi qu'une régularisation des installations de traitement :

- ✓ l'arrêté préfectoral n° 2010 0354-0008 du 20 décembre 2010 autorisant la Société SACER Sud-Est à exploiter cette carrière,
- ✓ l'arrêté préfectoral n° 2013204-0015 du 31 juillet 2013 pour transfert de l'autorisation à COLAS RAA,
- ✓ l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016-313-0001 du 8 novembre 2016 pour l'enregistrement de l'activité de traitement mobile des matériaux sur le site (régularisation), et
- ✓ l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017-257-004 du 14 septembre 2017 autorisant la SAS CMCA à se substituer à la société COLAS RAA.

La SAS SOMATRA, exploitant actuel, a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-037-001 en date du 06 février 2020 à se substituer à la société CMCA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, au lieu-dit « Les Chirouzes ». L'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-043-008 du 12 février 2021 prolonge de deux ans l'arrêté préfectoral n° 91-0680 du 7 juin 1991 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre.

L'exploitation de la carrière des Chirouzes est ainsi autorisée jusqu'au 7 juin 2023, remise en état comprise.

L'exploitation de la carrière et des installations de traitement associées relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (détail des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1991 complété de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016) :

Tableau 1 : Description des activités actuellement autorisées et des caractéristiques de l'installation

Description des activités	Rubriques concernées	Caractéristique de l'installation	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	300 000 t/an max	A (autorisation)
Broyage/concassage/criblage de produits minéraux	2515-1	Puissance : 497 kW	E (enregistrement)

La carrière actuellement autorisée s'étend sur une superficie de 18,2 ha.

1.2 Genèse du présent projet

La poursuite de l'exploitation du site, dont l'autorisation environnementale arrive à échéance en juin 2023, nécessite l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral. La poursuite de l'exploitation de la carrière des Chirouzes viendra soutenir les activités de la société SOMATRA, qui possède notamment une carrière de calcaire en Lozère.

Dans ce cadre, la société SOMATRA souhaite un renouvellement et une extension du périmètre de l'exploitation de la carrière de basalte des Chirouzes, objets du présent dossier (cf. paragraphe ci-dessous).

Notons qu'à l'occasion de la présente demande d'autorisation environnementale, les capacités de production annuelles moyennes et maximales ont été redimensionnées pour être plus représentatives de l'activité passée et actuelle de la carrière des Chirouzes. Ainsi la capacité annuelle moyenne de production demandée au titre de la rubrique 2510-1 est de 80 000 t/an (pouvant exceptionnellement être portée à un maximum de 140 000 t/an).

Le périmètre de l'exploitation a de plus été réduit de manière à éviter autant que possible les impacts sur les espèces floristiques et faunistiques protégées. La présente demande de renouvellement-extension porte sur une surface de 13,2 ha uniquement (contre 18,2 ha actuellement autorisés).



Compte tenu du tonnage prévisionnel de la ressource exploitable dans le périmètre susvisé (2 000 000 tonnes), la présente demande d'autorisation concerne une nouvelle période de 25 ans.

Par ailleurs, l'exploitant a réfléchi à une montée en puissance progressive de ses installations de traitement.

Ainsi, dans un premier temps, une société tierce réalisera des campagnes de concassage avec un équipement mobile installé en fond de fouille, lors de campagnes de concassage occasionnelles, à l'image des pratiques actuelles.

Dès que possible (d'ici quelques années), des installations fixes de traitements primaires, secondaires et tertiaires seront implantées en un emplacement du carreau d'exploitation de la carrière actuelle (où la cote de fond est atteinte).

L'installation comprendra des machines de type alimentateur, scalpeur, concasseur, broyeurs (2) et cribles (3) pour une puissance totale des machines fixes composant l'installation et des convoyeurs de 693 kW.

Une partie des matériaux produits sera lavée pour les débarrasser de leurs fines et en faire des produits aptes à la fabrication de bétons. Des bassins clarificateurs de l'eau seront utilisés pour recycler les eaux de process.

2 OBJET DE LA DEMANDE ET PROCEDURE

La S.A.S. SOMATRA présente une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive de basalte, au lieu-dit « Les Chirouzes » sur la commune nouvelle de Peyre en Aubrac (48). L'emprise des terrains concernés par la demande représente une superficie totale d'environ 13,2 ha, dont 0,9 ha d'extension et 1,1 ha de régularisation.

La production moyenne demandée est diminuée à 80 000 tonnes par an. En cas d'année exceptionnelle, la production pourra atteindre la valeur maximale de 140 000 tonnes. Le fond de fouille se situera au contact entre le granite et le basalte, soit à la cote 1 166 m approximativement, ce qui représente une épaisseur exploitée d'environ 30 m. La S.A.S. SOMATRA souhaite pouvoir accueillir environ 5 000 m³ de déchets inertes par an afin de remblayer au maximum la zone d'extension (niveau final d'altitude approximative 1 176 m NGF).

La demande d'autorisation intègre :

- ✓ les installations de traitement des matériaux nécessaires à la production de granulats,
- ✓ les aires de transit de produits minéraux et de déchets inertes,
- ✓ un bâtiment à proximité du pont bascule comprenant :
 - les bureaux administratifs,
 - les locaux du personnel : vestiaires et sanitaires (assainissement non collectif), espace repas,...
 - un atelier,
 - un stockage de 2 500 litres de GNR (cuve double parois sur cuvette de rétention) installé dans l'atelier (sur dalle de rétention connectée à un déshuileur),
 - une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins particulièrement mobiles (par ex : chargeuse), avec déshuileur.

Le projet induit des rejets d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol soumis à déclaration au titre de la loi eau (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA) ainsi que des prélèvements d'un volume de maximum 10 000 m³/an d'eau d'origine souterraine, sans forage mais par pompage dans des bassins drainant la nappe locale.

L'autorisation est demandée pour 25 ans.

Procédure d'autorisation

Le projet est soumis à Autorisation Environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La procédure d'Autorisation Environnementale « unique » est définie aux articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle concerne les ICPE et les projets soumis à la législation sur l'eau (IOTA) relevant des régimes de l'autorisation. Cette Autorisation Environnementale, outre les ICPE et les IOTA, réunit d'autres procédures et décisions d'autorisation parmi lesquelles l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'autorisation spéciale au titre des sites classés... Elle inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet que leur connexité rend nécessaires aux ouvrages et activités directement concernées par l'autorisation.



Un dossier de demande d'autorisation est réalisé, qui comporte un tronc commun et des pièces spécifiques suivant la nature du projet et les différentes réglementations auxquelles il est soumis. Le contenu du dossier est donné aux articles R.181-13 (tronc commun) et R.181-15 (éléments spécifiques) du Code de l'Environnement.

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement donne la liste des projets soumis à Evaluation Environnementale systématique ou au cas par cas. Compte tenu de la superficie du site et son activité, et au regard des enjeux présents à proximité, le maître d'ouvrage doit réaliser une évaluation environnementale avec étude d'impact. Celle-ci porte donc sur la totalité du projet, y compris sur les activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 (installations de concassage-criblage), sur le défrichement et sur le rejet d'eaux pluviales soumis à autorisation. D'après les articles R.181-2 et R.181-3 dudit code, l'Autorisation Environnementale est délivrée par le préfet du département dans lequel est situé le projet. Le service coordonnateur de l'instruction dans le cadre de la présente demande est le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées (DREAL UT), le projet relevant principalement de la réglementation sur les ICPE. Les autres services intéressés par le projet seront consultés par le service coordonnateur dans le cadre de la procédure d'instruction.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est adressé au préfet par le pétitionnaire. Ce dossier suit alors une procédure d'instruction comprenant 3 phases (articles R.181-16 et suivants) :

- ✓ Une phase d'examen (4 à 5 mois prolongeable de 4 mois), incluant la recevabilité du dossier, l'avis des différents services intéressés par le projet, l'avis de l'ARS et de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et les avis de diverses commissions, organismes et ministères suivant la nature du projet ;
- ✓ Une phase d'enquête publique (environ 3 mois) ;
- ✓ Une phase de décision (2 à 3 mois, prolongeable une fois).

Le schéma en page suivante, produit par le Ministère de l'Environnement, présente la procédure d'instruction et son déroulement.

3 IDENTITE DU PETITIONNAIRE

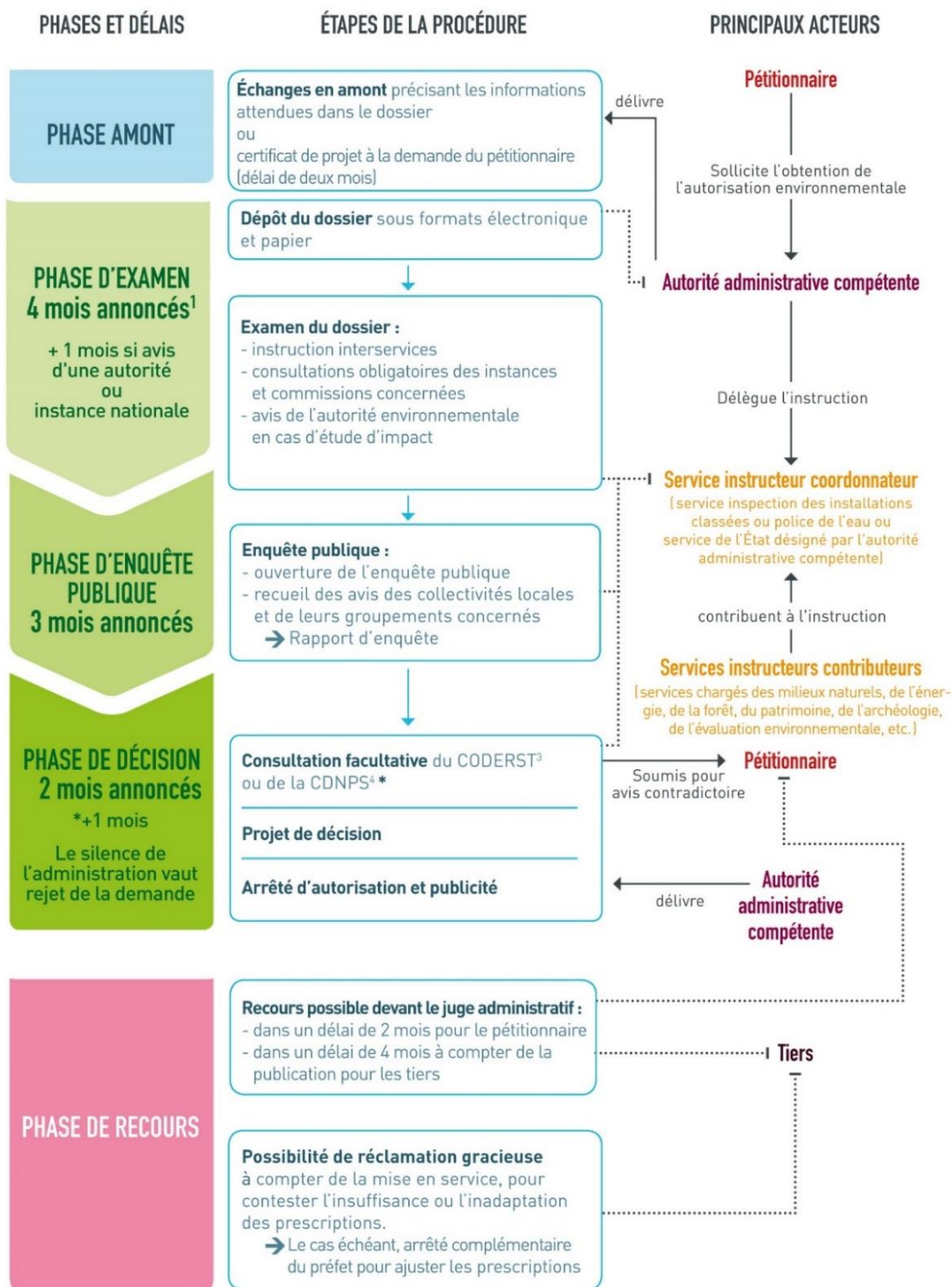
La présente demande est sollicitée par la société S.A.S. SOMATRA dont les principaux renseignements sont présentés dans le tableau ci-après :

SOCIETE	
Raison sociale	SOMATRA
Forme juridique	S.A.S.
Capital social	150 000 €
Adresse du siège social	864 avenue de la Méridienne 48100 MARVEJOLS
Registre du commerce	Mende B 797 050 085
Téléphone	09 70 35 02 63
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	
Nom et prénom	François MOULIN
Nationalité	Française
Qualité	Président

Tableau 2 : Renseignements du pétitionnaire

➔ Voir Pièce technique 1 : Justification des pouvoirs du demandeur (Kbis)

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale

Source : Ministère de l'Environnement

4 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La carrière actuelle et son projet d'extension sont situés au lieu-dit « Les Chirouzes » sur la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, dans le département de la Lozère (48) et la région Occitanie.

L'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie d'environ 13,2 ha d'après le cadastre actuel.

A l'échelle départementale, la carrière est située :

- ✓ à 9 km au sud-ouest du centre-bourg de la commune de Saint-Chély-d'Apcher,
- ✓ à 11 km au nord-ouest de l'entrée d'autoroute n°36 d'Aumont Aubrac de l'A75,
- ✓ à 47 km au nord-ouest de Mende.



Figure 2 : Localisation du projet

Source : Géoportail

Les centres-bourgs les plus proches de la carrière font partie de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, créée le 1^{er} janvier 2017. Ce sont les bourgs centraux des communes déléguées suivantes :

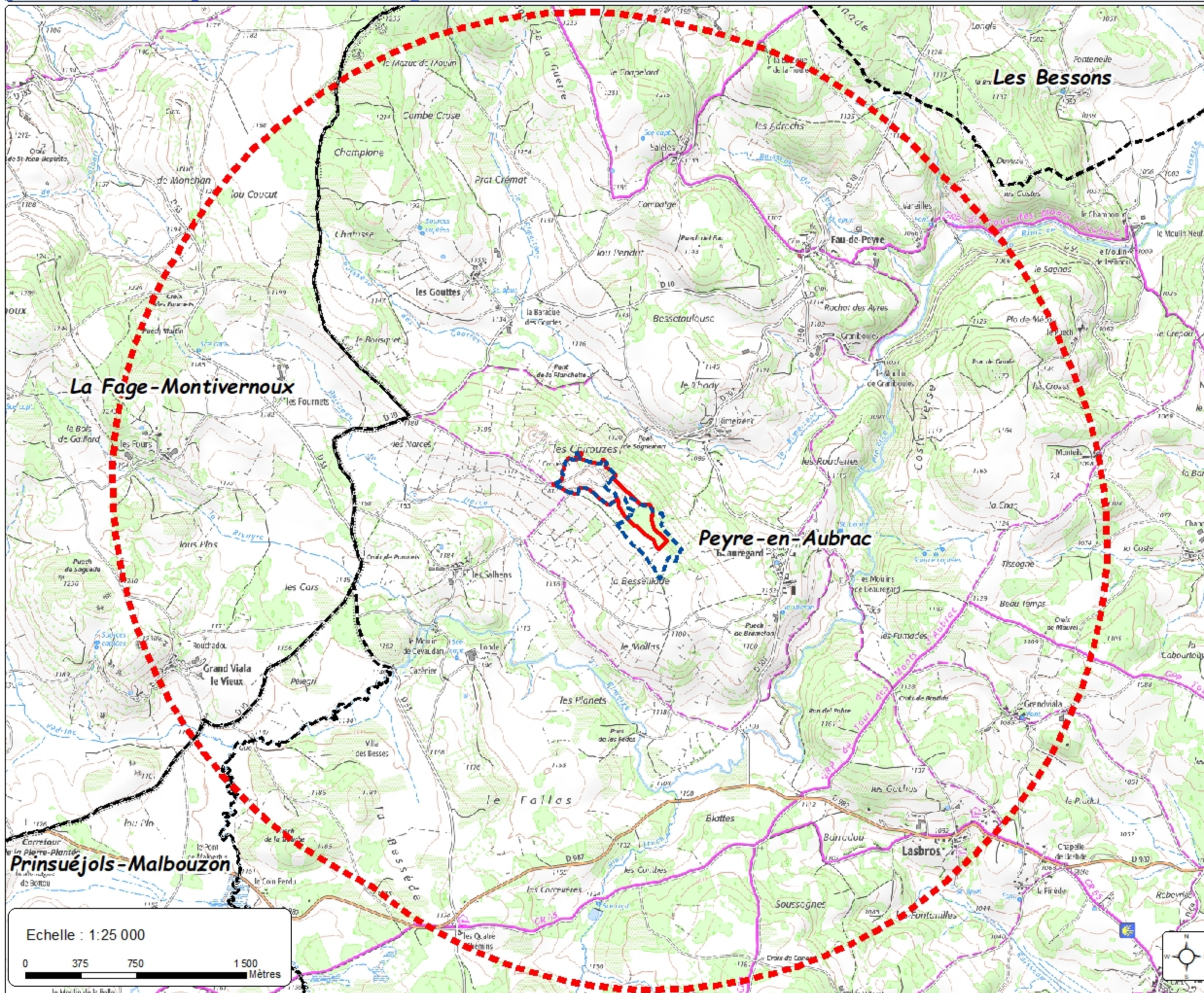
- ✓ Fau-de-Peyre, bourg situé à environ 1 960 m au nord-est du site,
- ✓ Aumont-Aubrac, bourg situé à environ 5,6 km à l'est de la carrière.

La carrière est située sur une crête topographique (1 187 m NGF), encadrée au nord, au sud et à l'est par des cours d'eau permanents. En général, dans le secteur, les zones d'habitations sont situées en fond de vallée et à proximité des cours d'eau. Il est possible de retrouver localement quelques hameaux situés sur des points hauts mais jamais sur des sommets afin d'éviter des conditions climatiques trop rudes.

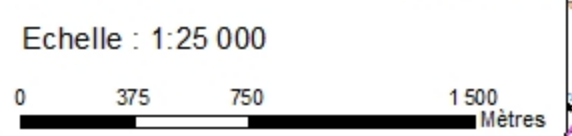
Cinq hameaux entourent la zone d'étude et sont les suivants :

- ✓ Rimeizenc situé à 500 m au nord de la zone d'étude,
- ✓ Beaugard situé à 660 m à l'est de la zone d'étude,
- ✓ Les Salhens situés à 760 m au sud de la zone d'étude,
- ✓ Les Fournets situés à 1 900 m à l'est de la zone d'étude,
- ✓ Les Gouttes (la Baraque des Gouttes) situé à 970 m au nord-ouest de la zone d'étude.

➔ Voir Carte 1 : Localisation au 1/25000 ci-après



- Légende**
- Périmètre actuellement autorisé
 - Périmètre d'autorisation projeté
 - Rayon de 3 km
 - Communes





5 PARCELLAIRE ET MAITRISE FONCIERE

5.1 Parcellaire de la demande

Le parcellaire de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière des Chirouzes est donné dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Parcellaire de la demande de renouvellement-extension

Section	Parcelle	Sous-partie	Surface concernée par le projet	Objet de la demande	Type de maîtrise foncière
C	553		6 700	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	585		5 995	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	586		29 280	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	587		1 890	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	588		10 155	Renouvellement	Contrat de location à usage de carrière signé le 01/04/1981
C	590		3 570	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	591		1 870	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	592		5 252	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	593		4 940	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	605		1 160	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	669		5 763	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	240	pp	522	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	241		5 450	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	242	pp	2 405	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	598	pp	170	Extension	Fortage : Compromis de convention de fortage signé le 03/05/2022
C	599	pp	1 377	Extension	Fortage : Compromis de convention de fortage signé le 03/05/2022
C	600		1 626	Extension	Fortage : Compromis de convention de fortage signé le 03/05/2022
C	601		3 850	Extension	Fortage : Compromis de convention de fortage signé le 03/05/2022
C	647	pp	4 492	Renouvellement + Extension	Fortage : Compromis de convention de fortage signé le 03/05/2022
C	648		2 380	Renouvellement	Fortage : Compromis de convention de fortage signé le 03/05/2022
C	649		7 410	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	685	pp	7 802	Renouvellement	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	687		11 300	Régularisation	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	689		611	Extension	Fortage : Compromis de convention de fortage signé le 03/05/2022
C	690	pp	5 468	Renouvellement + Extension	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
C	693	pp	158	Extension	Acquisition : Compromis de vente signé le 05/06/2020
Ancien chemin rural			1 231	Renouvellement	Fortage avec la commune déléguée de Fau-de-Peyre
TOTAL			132 736		

Notons la présence de deux portions de chemins (dont un nommé « chemin de la croix de Chirouze à Beauregard ») dans l'emprise de la carrière sud autorisée par l'arrêté préfectoral n° 91-0680 en date du 07 juin 1991 autorisant à étendre l'exploitation de la carrière située sur la commune de Fau-de-Peyre au lieu-dit « Les Chirouzes ».

L'emprise des terrains concernés par la présente demande représente une superficie totale d'environ 13,2 ha, dont 0,9 ha d'extension et 1,1 ha de régularisation.

Les parcelles de la section C N°240 (pour partie), 239, 238, 237, 236, 235, 234, 233, 684, 683, 685, 686 (pour partie), 242 (pour partie), 660 (pour partie), 658, 659, 657 (pour partie) ainsi qu'une portion de chemin, ne seront



pas renouvelées. Ces secteurs feront l'objet d'un dossier de notification de mise à l'arrêt définitif en temps et en heure conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

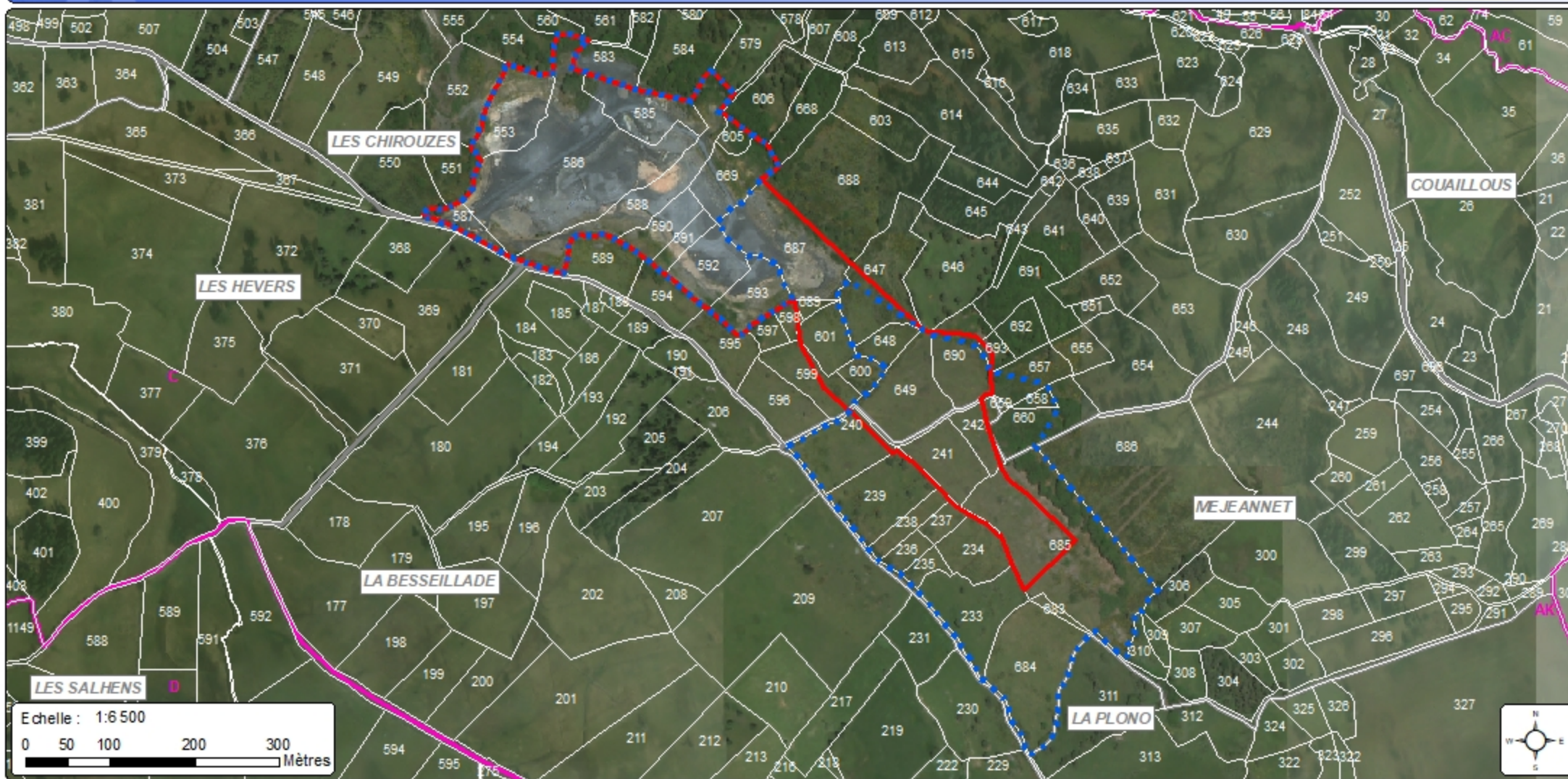
→ **Voir Carte 2 : Parcellaire cadastral et emprise du projet en page suivante**

5.2 Maîtrise foncière

La société SOMATRA dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter :

- ✓ Par propriété (acquisition déjà faite ou compromis de vente signé)
- ✓ Ou par convention de forage avec le propriétaire.

→ **Voir Pièce technique 3 : Pièces justificatives de la maîtrise foncière**



Légende

- Périimètre actuellement autorisé
- Périimètre du projet de renouvellement-extension
- Parcelles
- Sections
- Lieux-dits



6 RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

6.1 Nomenclature ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est donnée en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les rubriques ICPE concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Nomenclature ICPE concernée par le projet

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage minimal
2510-1	1. Exploitation de carrières (A)	Superficie de la demande : 13,2 ha Durée demandée : 25 ans Production moyenne : 80 000 t/an Production maximale (exceptionnel) : 140 000 t/an	A	3 km
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Puissance totale : 693 kW	E	-
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E)	Zone de stockage : 20 000 m ²	E	-
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Autres stockages : inférieur à 50 t au total	Stockage de gasoil en cuve d'une capacité maximale de 2 500 l soit 2,1 t	NC	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Consommation annuelle de GNR et de gazole inférieure à 100 m ³	NC	-
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)	Superficie de l'atelier : 200 m ²	NC	-

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration et soumis à control, NC : non concerné



Le projet est soumis à autorisation au titre des ICPE.

Concernant les produits stockés au niveau de l'atelier (huiles, dégraissants, nettoyeurs...), les quantités sont très inférieures aux seuils de déclaration des rubriques 4000, ils sont donc non classés.

Les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de présenter de risques significatifs et l'activité n'est pas concernée par un classement SEVESO.

A noter que d'après l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale vaut récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations pour les ICPE. Le dossier de demande d'autorisation doit cependant présenter une justification du respect de l'arrêté relatif aux prescriptions générales des rubriques ICPE relevant de l'enregistrement au titre de l'article D181-15-2 bis du Code de l'Environnement.

Dans le cas du présent projet, les rubriques 2515 et 2517 sont soumises à enregistrement. Il doit donc respecter l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 et 2517.

➔ **Voir faire renvoi à la matrice de conformité à l'arrêté du 26 novembre 2012 en Pièce Administrative et Technique n°3**

6.2 1Nomenclature IOTA

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau est donnée en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Les rubriques IOTA concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Nomenclature IOTA concernée par le projet

Rubrique IOTA	Activité	Volume	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ par an mais inférieur à 200 000 m ³ par an (D).	Prélèvement dans la nappe locale de très faible extension dans un bassin existant au contact entre les granites et les basaltes (cf. étude spécifique de Bergasud, p10/32, cette nappe ne constitue cependant pas une « une véritable ressource en eau souterraine »). Volume maximal : 10 000 m ³ par an	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure 20 ha (D)	L'emprise de la carrière est entourée par des merlons empêchant les apports d'eau extérieurs. Surface captée : 13,2 ha	D

D : Déclaration – NC : Non classé

Sur le plan hydrographique, la carrière se trouve au sein du sous-secteur hydrographique « La Truyère de sa source au confluent de la Ribeyre (incluse) » (O73). Ce sous-secteur hydrographique est inclus dans le secteur « Le Lot de sa source au confluent du Dourdou (de Conques) » et dans la région hydrographique « La Garonne ».

Le projet n'est pas situé à proximité d'une zone de répartition des eaux superficielles ou souterraines du bassin Adour-Garonne définies à l'article R.211-71 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

A noter que d'après l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale vaut absence d'opposition ou arrêté de prescriptions pour les IOTA soumis à déclaration et inclus dans le projet.



6.3 Autres réglementations applicables

Conformément à l'article L.181-2 I du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet y est soumis ou les nécessite :

- 1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 CE (IOTA, loi sur l'eau) ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- 2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- 3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- 4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;
- 6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- 7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 (installations ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration) à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- 8° Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;
- 9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;
- 10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- 11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- 12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- 13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- 14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;
- 15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3.

Le présent projet est concerné par une évaluation des incidences Natura 2000. Cette procédure est présentée en détail dans le volet 6 du présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale,

Le présent projet n'est pas soumis à « étude d'impact / évaluation environnementale » de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (cf. §6.4 ci-dessous). De plus, il ne va pas supprimer de surface agricole de façon définitive. Ainsi, il ne fait pas l'objet d'une étude préalable agricole au titre du Code rural et de la pêche maritime.



6.4 Evaluation environnementale

La notion d'évaluation environnementale des projets est définie à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'une étude d'impact, de la réalisation de certaines consultations, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en fonction de critères et de seuils. Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques de ce tableau, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet. Le contenu de l'étude d'impact est fixé à l'article R.122-5.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact est remplacée par une étude d'incidence environnementale dont le contenu est fixé à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement. Egalement, la durée d'enquête publique peut être réduite à 2 semaines (article L.123-9 CE).

Le projet est concerné par les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 fixant les projets soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas :

- ✓ Rubrique 1c (ICPE) – projet soumis à examen cas par cas : Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ Rubrique 1b (ICPE) – Projet soumis à examen cas par cas : Autres ICPE soumises à enregistrement.

Tableau 6 : Rubriques du tableau annexe de l'article R.122-2 CE concernées par le projet (en bleu)

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale systématique	Projets soumis à examen au cas par cas
1. ICPE	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.	
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.	
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	



Le projet pourrait donc être soumis à examen au cas par cas. Cependant, compte tenu des enjeux environnementaux en présence (espèces faunistiques faisant l'objet de Plans Nationaux d'Actions), d'une part, et des délais de renouvellement, d'autre part, il a été décidé de ne pas réaliser la demande d'examen au cas par cas (pourant possible) mais de produire directement une étude d'impact pour une évaluation environnementale du projet.

6.5 Communes concernées par les mesures de publicité

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est soumis à enquête publique. La durée de l'enquête est d'au moins 30 jours (article L.123-9 du Code de l'Environnement).

D'après l'article R.123-11 CE fixant les mesures de publicité, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Egalement, pour les projet soumis à autorisation au titre des ICPE, s'ajoutent les communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée (article R181-36 CE).

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par les mesures de publicité, ainsi que des autres collectivités territoriales et de leurs groupements qu'il estime intéressés par le projet (article R.181-38 CE). En fin de procédure, l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées (article R.181-44 CE).

Le projet est soumis à autorisation au titre des ICPE (rubrique 2510), avec un rayon d'affichage fixé à 3 km dans l'annexe de l'article R. 511-9. Les communes comprises dans ce rayon d'affichage et concernées par les mesures de publicité susmentionnées sont :

- ✓ Peyre-en-Aubrac ;
- ✓ Prinsuéjols-Malbouzon ;
- ✓ La Fage-Montivernoux.

La Carte 1 en page 10 localise les communes concernées par les mesures de publicité au sens de l'annexe de l'article R.511-9.

7 DESCRIPTION DU PROJET

7.1 Objet de l'exploitation

Le site exploite des basaltes issus des effusions volcaniques allant du Tortonien au Pliocène inférieur.

La très bonne qualité des matériaux permet leur utilisation pour les travaux de travaux publics et de voirie à l'échelle du département de la Lozère. Les gisements de basalte sont en outre considérés comme des gisements d'intérêt régional d'après le rapport d'état des lieux du futur schéma régional des carrières d'Occitanie de 2018 (cf. **§Erreur ! Source du renvoi introuvable.** en page **Erreur ! Signet non défini.**, source : Rapport d'État des lieux – Analyse des enjeux p 68/382 pdf). Ce document a été versé à la concertation préalable pour l'élaboration du Schéma Régional des Carrières d'Occitanie (SRC), organisée du 7 février au 9 mars 2022 inclus. Ainsi, la carrière des Chirouzes pourrait prochainement être classée en tant que gisement d'intérêt régional car le basalte fait partie des roches « sélectionnées pour leurs qualités intrinsèques (résistivité, dureté et cassure) ».

La vocation du projet est de renouveler et étendre l'exploitation de la carrière.

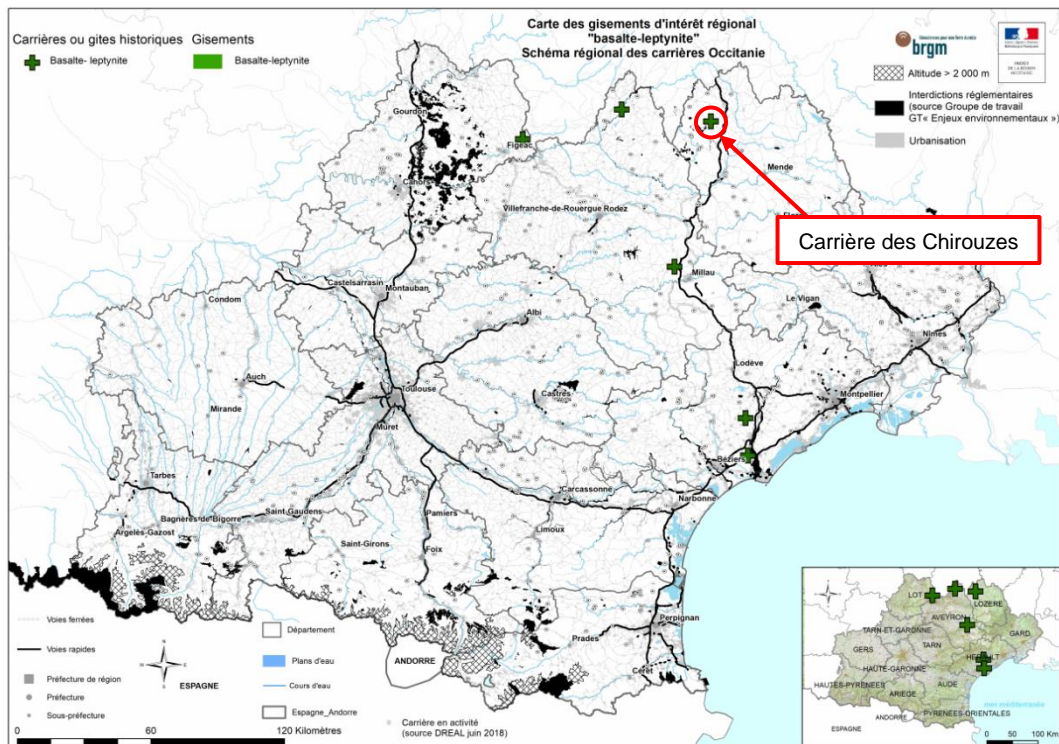


Figure 3 : Carte des gisements d'intérêt régional de basalte-leptynite en Occitanie

Source : *Projet de Schéma Régional des Carrières d'Occitanie*

7.2 Caractéristiques de l'exploitation

Le projet prévoit de maintenir les activités d'extraction du basalte en dent creuse, en s'étendant vers le sud-est, moyennant une extension et une régularisation sur une surface de 1,1 ha environ. Cette extension permettra la continuité des activités dans l'emprise future de la carrière (trafic des engins, installations de traitement) et augmentera la réserve exploitable. Les plans de phasage présentés en Pièce administrative et technique n°6 décrivent l'évolution des zones en exploitation et en remise en état progressive.

➔ **Voir Pièce administrative et technique n°6**

Les installations de traitement autorisées par l'arrêté préfectoral de 2016 n'ayant pas été transférées à la société SOMATRA lors du changement d'exploitant, de nouvelles installations de traitement ont été étudiées et sont décrites dans le présent dossier (cf. §7.6.5 à la page 25).

Le site accueillera par ailleurs une activité nouvelle de tri et transit des déchets inertes issus du BTP pour environ 20 000 t/an de déchets reçus. Une partie des déchets inertes triés sur place servira au remblaiement du fond de fouille pour remise en état progressive dans des proportions de 8 000 m³/an. L'emplacement de la station de transit figure sur les plans de phasage suivants.

Les principales caractéristiques du projet sont présentées dans le tableau ci-après.



Tableau 7 : Caractéristiques générales du projet

CARACTERISTIQUES GENERALES		
Emplacement	Département	Lozère
	Commune	Peyre-en-Aubrac
	Lieu-dit	« Les Chirouzes »
Caractéristiques de l'exploitation	Méthode d'extraction	<u>Découverte</u> : décapage à la pelle pour la partie supérieure friable et abattage à l'explosif <u>Gisement</u> : abattage de la roche à l'explosif et reprise par des engins mécaniques Extraction en gradins d'une hauteur maximale de 15 m en dent creuse de colline. 2 gradins maximum avec une banquette intermédiaire d'au moins 10m de largeur.
	Durée de la demande	25 ans
	Superficie de la demande d'autorisation	13,3 ha
	Superficie exploitable	11,15 ha
	Phasage	5 phases de 5 ans
	Cote naturelle des terrains	Entre 1 170 NGF et 1 187 NGF
	Cote de fond maximum d'exploitation	Base des basaltes (environ 1 166 m NGF)
Installations	Traitement des matériaux	Installation fixe = 693 kW à moyen terme (installation mobile pendant quelques années au démarrage)
	Stockage des matériaux	Sur la plate-forme d'accueil et la zone de la carrière actuelle
	Autres installations	Atelier, magasin, locaux sociaux et accueil regroupés dans un bâtiment en entrée de site Pont bascule Citerne de 2 500 L de GNR
Défrichement	Superficie concernée par une demande d'autorisation de défrichement	En 2012, la superficie sud-est autorisée a fait l'objet de travaux de décapage qui n'ont pas été suivis de travaux d'extraction. Aujourd'hui, une formation de type lande à genets y est en place et ne comporte aucun arbre âgé de plus de 10 ans. Donc l'exploitation telle qu'envisagée ne nécessite pas une autorisation de défrichement.
Découverte	Terre végétale sur une faible épaisseur (50 cm)	18 000 m ³ Utilisée dans la remise en état (régalage en surface)
	Matériaux altérés en surface (environ 5 m)	180 000 m ³ 1/3 valorisé en matériau tout-venant commercialisable 2/3 valorisés dans la remise en état
Gisement	Etages géologiques	Quaternaire
	Nature	Basalte Roche massive, compacte et peu fracturée
	Epaisseur exploitée	Maximum 30 m
	Densité des matériaux	2,6
	Stériles d'exploitation	Absence de stériles dans le gisement
	Volume/tonnage net	800 000 m ³ soit 2 000 000 tonnes
Production	Tonnage annuel moyen	80 000 tonnes / an
	Tonnage annuel maximum	140 000 tonnes / an
Autres activités sur le site	Accueil, traitement et stockage de déchets inertes	Utilisés comme remblai dans la carrière pour la fraction terreuse. Valorisés comme granulats pour la fraction recyclable. Capacité d'accueil estimée à 20 000 t par an au total (16 000 t/an de terres de remblai, 4 000 t/an de recyclables)
Remise en état	Vocation de la remise en état	Site naturel / agricole
	Matériaux utilisés	Stériles de découverte et terre végétale + matériaux inertes
	Volumes de matériaux disponibles	120 000 m ³ de stériles (2/3 de la découverte) et 18 000 m ³ de terre végétale et 200 000 m ³ de déchets inertes issus du BTP (8 000 m ³ /an)



7.3 Produits mis en œuvre

Les produits mis en œuvre sont :

- ✓ Des matériaux naturels issus de l'extraction : basaltes (total de 2 000 000 t), terre végétale (18 000 m³) ;
- ✓ Des déchets inertes (de type terres déblayées, déchets de béton, etc.) issus de chantiers locaux pour la remise en état progressive (total de 500 000 t) ;
- ✓ Du Gazole Non Routier (GNR, liquide inflammable 2^{ème} catégorie), comme carburant pour les engins de chantier et les installations mobiles, 3 000 L seront stockés sur le site dans une citerne et s'ajouteront au volume présent dans les réservoirs des engins (60 000 L/an soit sur 25 ans 1 500 000 L) ;
- ✓ De l'eau pour l'unité de lavage et la lutte contre les poussières (maximum 10 000 m³/an soit sur 25 ans 250 000 m³ maximum) ;
- ✓ Des explosifs pour les tirs de mine (6 à 7 tirs/an en moyenne) ;
- ✓ Des produits de maintenance pour les installations et engins (lubrifiants, graisses, fluides hydrauliques,...).

7.4 Produits finis

Les produits finis sont :

- ✓ des granulats obtenus après traitement dans une installation de concassage-criblage-lavage,
- ✓ et des enrochements.

Les granulats sont utilisés principalement pour la fabrication :

- ✓ d'enrobés, notamment pour la confection des parties supérieures de chaussées routières (couches de roulement et forme),
- ✓ et de bétons.

Ces usages nécessitent des matériaux de qualités techniques spécifiques.

La carrière alimente ainsi des travaux routiers dans tout le département de la Lozère, et est classée parmi les gisements d'intérêt régional dans l'état des lieux du schéma régionale des carrières d'Occitanie.

7.5 Caractéristiques géologiques du gisement

Trois entités géologiques très distinctes sont présentes au droit de l'Aubrac :

- ✓ le substratum, constitué par l'immense lentille (laccolite) granitique « de la Margeride », d'âge carbonifère moyen (325 Ma), étendue sur 3 200 km² et épaisse de 4 à 8 km. Aucune minéralisation d'intérêt économique n'est associée à cet ensemble granitique.
- ✓ l'ensemble volcanique des monts d'Aubrac, issu de remontées de magma basaltique dans de nombreuses fissures orientées NW-SE vers la fin de l'ère tertiaire (Miocène supérieur : 7,5 Ma). Cet ensemble s'étend sur 450 km² pour une épaisseur n'excédant pas 300 m sous les plus hauts sommets. Les basaltes sont exploités pour l'empierrement des routes.
- ✓ un manteau hétéroclite de matériaux morainiques constitué lors de la dernière période froide du Quaternaire (entre 80 000 et 15 000 ans) lorsque les monts d'Aubrac et leur piémont granitique étaient recouverts par une calotte glaciaire de 520 km², épaisse de 200 m au moins.

Le gisement exploité est une formation de **Basanite microporphyrrique**, une roche volcanique du Pliocène datée d'environ 4,1 Ma. C'est une ancienne coulée de vallée, longue de 5,5 km, tronçonnée par l'érosion, en position interfluviale entre les ruisseaux de la Narce et de Rimeizenc ; elle est dominée vers l'amont par le lac de lave (400 x 500 m) qui forme le sommet du puy de Montivernoux (1 289 m), dont elle est nécessairement issue. Seulement deux coulées de cette formation géologique sont présentes dans le plateau de l'Aubrac.

Le substratum est quant à lui constitué de roches plutoniques remaniées lors de la dernière ère glaciaire. Ces roches ne présentent aucun intérêt pour l'exploitation de granulats.

L'un des précédents exploitants, l'entreprise SACER, a réalisé en mars 2012 une reconnaissance géologique sur les terrains de la zone autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1991 mais non exploitée (carrière dite « sud », voir figure ci-dessous).

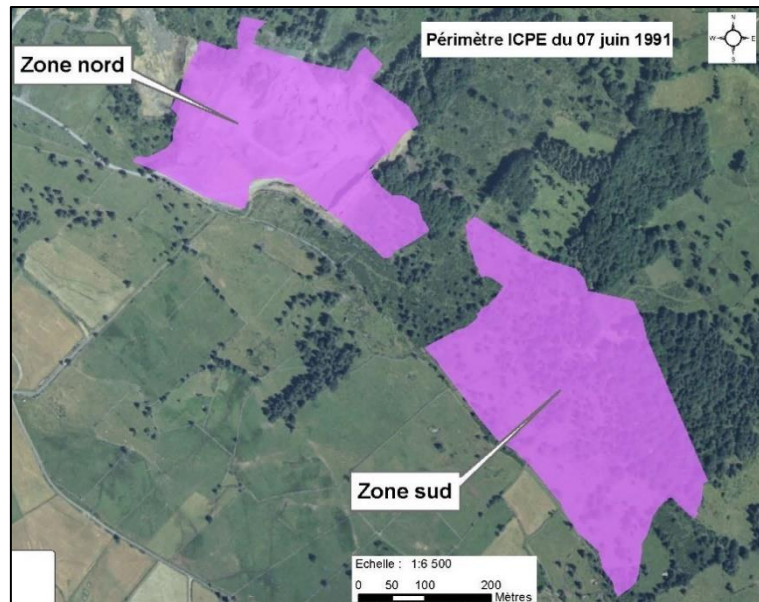


Figure 4 : Localisation des zones nord et sud de la carrière des Chirouzes telles que définies dans l'arrêté préfectoral N°91-0680 du 07 juin 1991

Une campagne 23 sondages destructifs de 27 m de profondeur a été réalisée et conclue que la répartition du gisement de basalte sur la zone est hétérogène : l'épaisseur du gisement varie entre 0 et 26 m. On constate que l'épaisseur de gisement tend à diminuer au nord de la zone. Au sud mais surtout au centre de la zone d'investigation, l'épaisseur est plus importante.

Une couche de terre végétale est présente à la surface et son épaisseur varie de 1 à 6 m par rapport au terrain naturel. L'épaisseur moyenne est de 2,2 m. Sous la coulée basaltique, on retrouve l'arène granitique formant le substratum mais également de possibles lentilles d'argiles (cas d'un unique forage).

Certains sondages ont également révélé des venues d'eau en profondeur laissant apparaître une probable nappe soit dans le granite soit dans le basalte. La profondeur d'apparition de l'eau varie entre 14 et 27 m (en moyenne 20,7 m de profondeur).

7.6 Principe d'exploitation de la carrière

L'exploitation de la carrière comprend les étapes suivantes :

- ✓ Travaux préparatoires : bornage et mise en place des clôtures (permettant leur franchissement par la petite faune), création d'un merlon périphérique sur la zone encore non exploitée ;
- ✓ Balisage des secteurs à enjeux écologiques pour évitement avant le démarrage des travaux ;
- ✓ Traitement mécanique de la végétation de type lande à genêts en place sur la zone d'extension et mise à nu des sols, ces opérations seront réalisées selon un calendrier adapté à la phénologie des espèces faunistiques (hors période de reproduction), dans le cas présent les travaux devront se faire en début d'automne, voire en fin d'hiver (cf. Etude spécialisée en écologie de la société Hysope en pièce 6 du présent DDAEu) ;
- ✓ Découverte : décapage de la terre végétale en surface et enlèvement des matériaux altérés (ces derniers sont quasiment inexistant sur le site) ;
- ✓ Extraction du gisement :
 - L'extraction du basalte se fera par abattage à l'explosif (6 à 7 tirs par an en moyenne, avec une cadence adaptée aux besoins).
 - La reprise des matériaux se fera à la pelle.

Note : Lors de l'extraction, on veillera à conserver au fond de fouille une légère pente de 1 à 2% vers un ou plusieurs bassins de collecte des eaux pluviales, pour pouvoir les employer aux besoins en eau sur le site (lavage de certains granulats, lutte contre les émissions de poussières, etc.).

Des installations de traitement primaire mobiles seront d'abord utilisées puis remplacées / complétées dès que possible (d'ici quelques années) par des installations fixes effectuant un traitement primaire puis secondaire et tertiaire (cf. §7.6.5 en page 25).



Une fois traités, les matériaux destinés à la vente sont stockés autour de l'installation, sur le carreau de la carrière. L'aire de stockage des matériaux sera étendue sur une emprise de 20 000 m² environ sur la plate-forme d'accueil et la zone de la carrière actuelle, sur laquelle seront entreposés les granulats produits avec le gisement basaltique de la carrière, les granulats recyclés à partir des déchets inertes accueillis et traités sur site et les granulats de négoce issus de carrières de la région (et principalement de la carrière calcaire de SOMATRA exploitée à Bourgs-sur-Colagne près de Marvejols).

Les camions de transport (SOMATRA, sous-traitant ou client) se rendront directement sur le site : l'accès se fait depuis la D10, avec passage obligatoire au niveau de l'accueil au pont-bascule. Les camions n'ont et n'auront pas accès à la zone en cours d'extraction.

Le site accueillera par ailleurs une activité nouvelle de tri et transit des déchets inertes pour environ 20 000 t/an de matériaux minéraux reçus. Une partie des déchets inertes triés sur place servira au remblaiement du fond de fouille pour remise en état progressive dans des proportions de 8 000 m³/an.

7.6.1 Travaux préparatoires

7.6.1.1 Bornage

Le bornage de la zone d'extension complètera le bornage existant sur les zones de renouvellement. Ces bornes délimiteront le périmètre de l'autorisation et demeureront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.6.1.2 Mise en place d'une clôture sur la zone actuellement non exploitée

Une clôture permettant son franchissement par la petite faune (mesure de réduction des impacts sur la faune) sera mise en place. Cette clôture sera pourvue de panneaux indicateurs de danger et d'interdiction d'accès au site.

7.6.1.3 Mise en place d'un merlon

La mise en place d'un merlon, d'une hauteur d'environ 2 m, en périphérie de la zone d'extraction, ou bien d'un fossé de colature, isolera le site des eaux de ruissellement extérieures. Si le choix de l'exploitant se porte sur un merlon, ce dernier sera végétalisé pour parfaire l'intégration paysagère du site.

7.6.1.4 Mise à jour des indications réglementaires

La mise à jour concernera le panneau indiquant les références de l'autorisation, ainsi que le plan de circulation interne, déjà installés à l'entrée de la carrière. Le panneau indique en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de la nouvelle autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.6.2 Traitement de la végétation et mise à nu des sols

La carrière des Chirouzes et sa zone d'extension se situent au cœur d'un complexe pastoral, à une altitude comprise en 1 150 et 1 190 m. Cette carrière occupe une ancienne coulée de lave dont la forme en dôme est encore bien visible dans le paysage : de part et d'autre de cette coulée, les pentes s'évasent vers le nord comme vers le sud en vastes prairies humides et para-tourbeuses. En dehors des secteurs exploités, l'espace étudié est encore largement consacré aux activités traditionnelles d'élevage ovin et bovin. Le reste de l'espace est occupé par une hêtraie de pente et des éboulis plus ou moins colonisés par une lande à genêts parfois très dense. Cette lande secondaire est issue d'un traitement mécanique de la végétation en 2012.

La hêtraie de pente susmentionnée est implantée en bordure nord de l'extension et de la zone déjà autorisée à l'est (zone aussi appelée « zone sud » ou bien encore « carrière sud » dans l'arrêté préfectoral de 1991). Dans le cadre de la présente demande, ces boisements ne font pas partie de la zone d'emprise de l'autorisation d'exploitation demandée, ils ne sont donc pas inclus dans la zone d'extraction. Aucune coupe de végétation ne concerne donc ces boisements en dehors de celles relatives à l'Obligation Légale de Débroussaillage (ci-après « OLD ») en conformité avec l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-236-001 en date du 23 août 2021. Par ailleurs, les arbres seront contrôlés avant abattage dans les OLD afin de ne pas détruire d'arbre indispensable aux espèces protégées recensées.



Les secteurs à enjeux écologiques seront balisés pour évitement avant le démarrage des travaux.

Les opérations sur la végétation seront réalisées au fur et à mesure des besoins de l'exploitation et selon un calendrier adapté à la phénologie des espèces, c'est-à-dire en période de moindre sensibilité (hors reproduction). Dans le cas présent, ils se feront en début d'automne, voire en fin d'hiver (cf. Etude spécialisée en écologie de la société Hysope en pièce 6 du présent DDAEu).;

La végétation sera gérée de manière différenciée au sein de l'exploitation (ex : conservation de la végétation sur les fronts non exploités, etc.).

Les mesures ERC (issues de la séquence Eviter / Réduire / Compenser) décrites ci-dessus feront l'objet d'un suivi écologique tout au long de l'exploitation et jusqu'à la remise en état finale cf. Etude spécialisée en écologie de la société Hysope en pièce 6 du présent DDAEu).

7.6.3 Découverte

La découverte est constituée :

- ✓ D'un horizon de terre végétale (épaisseur moyenne d'environ 0,5 m). Il sera décapé de manière sélective et stocké sur le site en attente d'être utilisé dans le cadre de la remise en état. Le stockage de la terre végétale sera limité à 3 m de hauteur pour préserver ses qualités pédologiques ;
- ✓ D'une épaisseur de matériaux altérés en surface (épaisseur moyenne de 5 m). Une proportion d'environ 2/3 de ces matériaux sera utilisée dans le cadre de la remise en état (remblaiement).

7.6.4 Extraction du gisement

7.6.4.1 Géométrie de l'exploitation

La carrière est exploitée en dent creuse dans la formation de Basanite coiffant la colline des Chirouzes. La profondeur totale d'extraction varie de quelques mètres à un maximum de 30 m. Les fronts comprendront un ou deux gradins d'une hauteur maximale de 15 m séparés par une banquette d'au moins 10 m de large.

Conformément à la réglementation en vigueur, les limites de la zone d'extraction sont tenues à une distance horizontale d'au moins 10 m avec la limite d'autorisation.

7.6.4.2 Abattage des matériaux par tirs de mine

L'extraction de la roche est réalisée par abattage à l'explosif pour permettre ensuite la reprise des matériaux à la pelle hydraulique.

L'abattage sera réalisé par des sociétés sous-traitantes spécialisées ; sont concernés non seulement les opérations de foration mais aussi les tirs. Aucun stockage d'explosifs n'est autorisé sur site. Le jour même du tir, les explosifs seront directement acheminés sur site selon les procédures légales en vigueur puis les éventuels excédents seront évacués le jour même et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tirs de mines ont lieu de jour, à des horaires permettant de minimiser l'impact sur les zones de voisinage les plus proches (respect autant que possible d'un horaire habituel pour éviter les effets de surprise) et sont au nombre moyen de 6 à 7 par an.

Les techniques de tir utilisées répondent à un objectif de sécurité du personnel, de limitation des bruits et des vibrations ainsi qu'à l'optimisation des quantités d'explosifs. L'explosif est mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire. Les opérations de foration et de tir sont réalisées selon un plan de tir défini par un personnel qualifié.

Un suivi des vibrations régulier par capteurs de vibrations implantés à proximité des hameaux les plus proches (Rimeizenc et les Salhens), permet une amélioration continue du plan de tir et des techniques mises en œuvre (cf. deux derniers enregistrements de suivi des vibrations en annexe de l'étude d'impact environnementale).

7.6.4.3 Transports des matériaux vers les unités de traitement

Les matériaux extraits seront transportés à la chargeuse pour :

- ✓ Etre stockés à proximité du site d'implantation des installations de traitement (fixes ou mobiles) :



- ✓ Ou bien alimenter directement les installations de traitement.

La reprise des stocks pourra se faire à la pelle hydraulique.

7.6.5 Traitement des matériaux

Dans un premier temps, l'exploitant aura recours, comme aujourd'hui, à une société tierce qui réalisera des campagnes de concassage avec un équipement mobile installé en fond de fouille.

Dès que possible (d'ici quelques années), des installations fixes de traitements primaires, secondaires et tertiaires seront implantées en un emplacement du carreau d'exploitation de la carrière dans sa configuration actuelle (où la cote de fond est atteinte).

L'installation comprendra des machines de type alimentateur, scalpeur, concasseur, broyeurs (2) et cribles (3).

L'alimentation de l'installation se fera par un alimentateur et/ou deux rampes d'alimentation directes. Les différents organes de l'installation seront reliés par des convoyeurs.

Les produits finis seront composés des stocks suivants :

- ✓ Un stock de produits de granulométrie 0/30, rejets directs du scalpeur,
- ✓ Un stock de produits de granulométrie 0/20, produits criblés après broyage (HP300),
- ✓ Un stock de produits de granulométrie 20/40, produits criblés après broyage (HP300),
- ✓ Un stock de produits de granulométrie 0/4, produits criblés après broyage (HP100),
- ✓ Un stock de produits de granulométrie 10/20, produits criblés après broyage (HP100),
- ✓ Un stock de produits de granulométrie 4/6, produits après deux opérations de criblage précédées d'un broyage (HP100),
- ✓ Un stock de produits de granulométrie 6/10, produits après deux opérations de criblage précédées d'un broyage (HP100).

Les fractions criblées de diamètres supérieurs à 40 mm ou 80 mm seront redirigées vers les broyeurs.

La puissance totale des machines fixes composant l'installation et des convoyeurs est prévue d'être de 693 kW. Grâce aux convoyeurs, la circulation des engins sera ainsi fortement réduite.

Une partie des matériaux produits sera lavée pour les débarrasser de leurs fines et en faire des produits aptes à la fabrication de bétons. Des bassins clarificateurs de l'eau seront utilisés pour recycler les eaux de process. L'appoint en eau brute sera réalisé à partir de prélèvements dans des bassins de collecte des eaux pluviales (et si besoin en complément dans les bassins existants en période de hautes eaux uniquement) ; cette eau sera stockée dans des cuves ou un bassin imperméabilisé avec une géomembrane d'une capacité de 1 000 à 1 500 m³.

La figure en page suivante représente l'installation de traitement des matériaux projetée.

7.6.6 Gestion des déchets d'extraction

D'après l'arrêté du 30 septembre 2016, on entend par déchets d'extraction, « les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). »

Ces déchets doivent faire l'objet d'un plan de gestion, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. L'exploitant est aussi tenu d'assurer un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et d'établir un plan topographique localisant les zones de stockage temporaire (article 11.5).

Les déchets d'extraction seront issus de faibles épaisseurs de terre végétale et de morts terrains. Le site, composé d'une coulée basaltique, ne comporte pas de stériles d'exploitation. Ces matériaux seront réutilisés dans le cadre de la remise en état coordonnée du site.

Ces matériaux seront préférentiellement utilisés directement dans le cadre de la remise en état coordonnée, lorsque possible, ou stockés temporairement en attente de leur utilisation.

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, prévu à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières est fourni en pièce technique.

➔ **Voir plan de gestion des déchets d'extraction en Pièce Technique n°9**

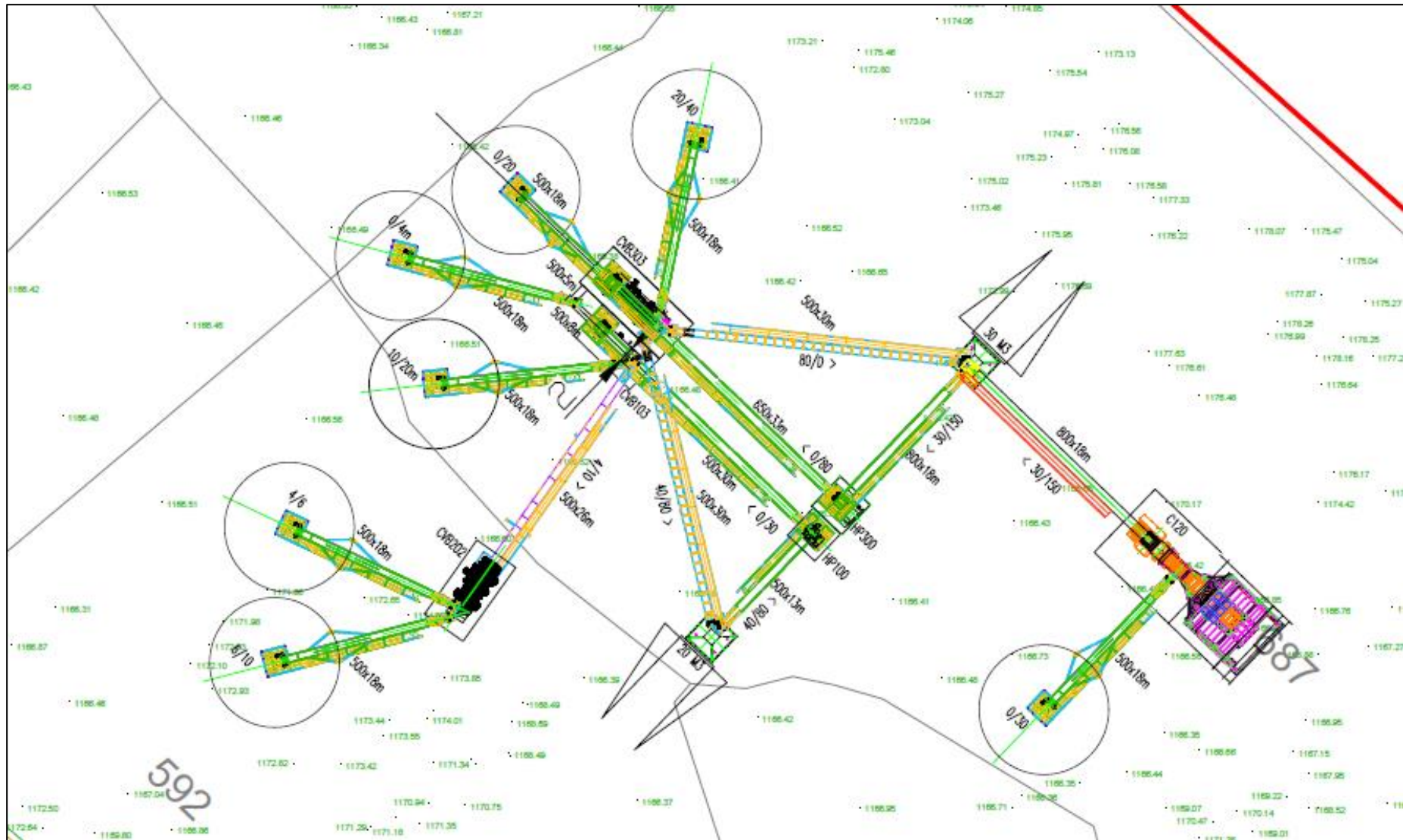


Figure 5 : Visuel du projet d'installations de traitements primaires et secondaires, SOMATRA, 2022



7.7 Phasage d'exploitation et de remise en état

7.7.1 Caractéristiques actuelles du site

Le site est actuellement constitué :

- ✓ D'une plate-forme d'accueil composée :
 - De l'accueil du site (bungalow de chantier et pont bascule) alimenté par le réseau électrique et remplissant aussi le rôle des locaux sociaux ;
 - D'une zone de stockage de produits finis ;
- ✓ De la zone « carrière actuelle » en renouvellement comprenant :
 - Les fronts en cours d'exploitation en dent creuse (cote minimale du fond de fouille actuel : 1 166 m NGF) ;
 - Occasionnellement, des installations de traitement de matériaux mobiles pour des campagnes de concassage – criblage ;
- ✓ De la zone non exploitée en renouvellement-extension au sud-est, en état naturel (zones de pâturages), en continuité de la carrière actuelle et constituée :
 - De la zone déjà située dans le périmètre de l'autorisation en vigueur et non exploitée à l'heure actuelle ;
 - D'une extension demandée à l'autorisation en vigueur.

7.7.2 Accès au site

L'entrée au site se fait par l'ouest de la plateforme d'accueil, via une piste revêtue étroite depuis la RD10. La carrière est signalée depuis l'intersection entre ces deux voies.

L'accès à la partie est de la carrière se fera directement dans l'emprise future de l'exploitation, via l'extension centrale.

7.7.3 Phases successives

7.7.3.1 *Progression des fronts*

Tant que l'interface entre les granites et le basalte (interface située approximativement à la cote 1 166 m NGF) n'est pas atteinte sur la zone exploitée, l'extraction se poursuivra jusqu'à ce que cette interface soit découverte. Le front progressera du nord-ouest vers le sud-est sur la « zone nord », puis sur la zone d'extension centrale et enfin sur la « zone sud » (cf. plans de phasage en Pièce administrative et technique n°6).

7.7.3.2 *Mesures d'évitement et de réduction liées aux contraintes naturalistes*

Notons que les enjeux faunistiques identifiés par le bureau d'étude spécialisé en écologie Hysope s'avèrent contraignants en termes de réglementation concernant les insectes. L'Azuré du Serpolet, la Rosalie des Alpes et le Semi-Apollon sont protégés au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007. Par ailleurs l'ensemble des oiseaux, chauves-souris, amphibiens et reptiles identifiés sont également protégés. **Vis-à-vis du projet, des mesures d'évitement / réduction drastiques ont été mises en place afin de maintenir et pérenniser la présence des espèces à enjeux et la réalisation de leurs cycles biologiques.**

Concernant la délimitation de l'emprise ICPE :

Une limitation des emprises d'exploitation peut se révéler suffisante pour réduire drastiquement tout impact sur la Rosalie alpine, le Semi-apollo, le Pouilolot siffleur (conservation des hêtraies et de leurs abords).

Une conservation de la zone humide située entre la « carrière nord » et la « carrière sud » (hors exploitation ou extension), bien que d'origine anthropique et assez récente, apparaît par ailleurs utile pour préserver le cortège d'espèces en place.

Ainsi la zone d'extension a été fortement réduite passant de 13,64 ha à seulement 4,59 ha (soit -66%) en tenant compte de la nécessaire préservation des hêtraies et zones humides périphériques mais aussi de la dynamique de



la végétation (pour des précisions, se référer au Volet 5 - EIE et/ou à la note écologique du BE Hysope en Volet 6 – Expertises).

Concernant le phasage d'exploitation :

Des mesures d'évitement géographique et temporel (phasage d'exploitation notamment) ont été mises en œuvre progressivement afin d'éviter la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Ainsi, le phasage choisi permet que chaque phase ouvre au maximum 1,2 ha de landes par tranche quinquennale, ce qui est relativement faible. Cette emprise très réduite profite donc au maintien des hêtraies et éboulis en bon état au nord tandis que le maintien des surfaces semi-ouvertes au sud de la zone exploitée conserve également les habitats de prédilection de la Pie-grièche écorcheur, du Torcol, du Traquet motteux, etc. mais aussi les zones de chasse de l'Engoulevent et des rapaces. La bande OLD a également été intégrée d'emblée à la réflexion afin que leur mise en œuvre puisse bénéficier aux espèces à enjeux inventoriées (pour des précisions, se référer au Volet 5 - EIE et/ou à la note écologique du BE Hysope en Volet 6 – Expertises).

7.7.4 Remise en état

7.7.4.1 Objectifs de la remise en état

L'objectif final de la remise en état est la re-création d'un espace naturel, destiné à un usage agricole sur certains secteurs se trouvant en continuité avec les pâturages limitrophes et dans le fond de fouille qui sera enherbé. Ces principes de remise en état sont conformes à ceux actuellement prescrits par l'arrêté préfectoral n°91-0680 du 07 juin 1991. Ainsi, le site s'intégrera au mieux dans le paysage environnant composé de pâturages en mosaïques avec des boisements, sur un plateau vallonné.

Les installations de traitement en place seront démantelées. L'excavation sera partiellement remblayée avec des matériaux inertes internes (terres de découverte stockées) ou externes (matériaux inertes de terrassement et de démolition du BTP), rigoureusement propres et, au-dessus, le sol sera reconstitué par régalinge de la terre végétale préalablement stockée sous forme de merlons. Les fronts de taille restant seront retalutés de façon à les rendre stables à long terme. La nature de la roche basaltique permettra la présence de zones pierreuses en pied de fronts.

Tous les aménagements seront réalisés de façon la plus coordonnée possible à l'exploitation. Néanmoins, les travaux de remise en état du fond de fouille et de la plateforme d'accueil ne pourront être entrepris qu'à la fin, lorsque l'extraction sera terminée. Le bâtiment de la plateforme d'accueil pourra être conservé s'il a un usage dans le cadre de l'utilisation future du site (possible reconversion en bâtiment agricole).

7.7.4.2 Dispositions de la remise en état

La remise en état du site se fera de manière progressive et débutera en phase 2 par le remblayage partiel des franges de la zone centrale avec des matériaux de découverte et/ou de matériaux inertes, sur une hauteur d'environ 2 mètres.

En phase 3, le remblayage de ces zones continuera vers le sud. L'angle ouest du carreau d'exploitation (vers l'entrée) sera également remodelé (par remblayage) sur une hauteur d'environ 10 m et ménagera une rampe desservant le fond de fouille.

En phase 4, c'est environ 1/10 de l'emprise de l'exploitation qui sera remblayé au nord, sur une hauteur d'environ 2 mètres. Ce secteur pourra être recouvert de terre végétale et ensemencé (cf. ci-après). Le remblayage partiel du secteur sud du carreau se poursuit.

En phase 5, c'est environ 1/6 de l'emprise de l'exploitation qui sera remblayé au nord, sur une hauteur d'environ 2 mètres. Ce secteur pourra être recouvert de terre végétale et ensemencé (cf. ci-après). Le remblayage partiel du carreau se poursuit également vers le sud.

A l'issue des activités d'extraction et au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, les déchets inertes extérieurs et les stériles de découverte stockés sont régalingés sur le fond de fouille sur une hauteur d'environ 2 mètres de manière à recréer une surface correctement nivelée. Puis une épaisseur d'environ 15 cm de terre végétale sera régalingée sur cette plateforme.

Ainsi, la topographie du site présentera un seul niveau à la cote 1 168 m NGF environ à l'issue de la remise en état. Cette plateforme sera accessible par deux rampes et sera recolonisée par des espèces végétales locales. Elle sera destinée à un usage agricole en gestion extensive (prairies de pâturage).

Les fronts d'exploitation résiduels seront purgés des éventuels blocs instables pour mise en sécurité du front de taille. Une banquettes sera maintenue à la cote 1 176 m NGF. Les talus et banquettes garderont leur aspect minéral,



favorable à certaines espèces (Hibou Grand-Duc, Faucon Crécerelle, reptiles,...). Le suivi écologique proposé au cours de l'exploitation concerne également la remise en état finale.

L'absence de plantations d'arbres ou d'arbustes provenant de l'extérieur permet de prévenir l'apport accidentel d'espèces végétales exotiques envahissantes. Le réaménagement opéré privilégie le développement la flore locale.

Des clôtures seront installées autour du périmètre de l'ancienne exploitation de manière à éviter tout risque de chute. Ces clôtures permettront leur franchissement par la petite faune.

Les bureaux et installations annexes seront démantelés sauf dans le cas du renouvellement de l'exploitation ou de la création d'une activité nouvelle sur le site pour laquelle ils seraient utiles, avec accord des parties prenantes (ex : mairies, propriétaires fonciers, etc.).

- ➔ Voir Pièce technique 6 : Plans de phasage
- ➔ Voir Pièce technique 7 : Plan de remise en état

7.7.5 Gestion des eaux pluviales

Lors de l'extraction, on veillera à conserver au fond de fouille une légère pente de 1 à 2% vers les bassins de collecte des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement drainées vers ces bassins pourront être réutilisées pour les besoins de l'exploitation (eaux de process, lutte contre les émissions de poussières, lutte contre l'incendie).

Les emplacements des bassins de collecte et de décantation seront choisis de manière à éviter tout rejet direct vers le milieu naturel environnant et en particulier la zone humide existante au nord de la carrière (cf. Pièce 5 – Etude d'impact environnemental). Ces bassins pourront déborder sur le carreau d'exploitation par forte pluviométrie. Ces eaux de débordement, présentant une faible teneur en matières en suspension, se dirigeront alors vers le point de rejet au nord du site.

L'emplacement des bassins de collecte des eaux pluviales pourra être redéfini d'une phase d'exploitation à une autre en fonction des contraintes d'exploitation de manière à faciliter le drainage des eaux du carreau tout en évitant les rejets vers le milieu naturel.

7.7.6 Gestion des eaux souterraines

7.7.6.1 Vulnérabilité des eaux souterraines

La coulée basaltique visée par l'exploitation est de faible extension et ne peut être considérée comme un réservoir aquifère au sens hydrogéologique.

Les investigations et observations réalisées au premier semestre 2022 par le bureau d'étude spécialisé Bergasud au niveau des points d'eau de la carrière, et dans un secteur proche, montrent que les eaux rencontrées dans les bassins du carreau sont représentatives d'une petite nappe peu productive dans les arènes granitiques.

Les aquifères basaltiques peuvent être très vulnérables du fait de la présence de fissures/fractures sub-verticales permettant une infiltration plus ou moins rapide depuis la surface vers la base de la coulée.

Les tirs de mine, utilisés pour l'extraction des matériaux, peuvent également provoquer une intensification de la fracturation mais n'ont qu'une influence limitée.

Il n'a pas été observé de suintement au niveau des fronts de taille.

Les écoulements souterrains dans les terrains granitiques se font à faible profondeur, principalement dans les arènes, ce qui confère une vulnérabilité importante à ce type d'aquifère.

Au droit du carreau de la carrière, une petite nappe d'eau contenue dans les arènes granitiques a été observée à faible profondeur.

7.7.6.2 Protection des aquifères

Les précautions inhérentes à la protection des aquifères devront être prises pour éviter tout risque de rejet d'éléments potentiellement polluants vers le milieu extérieur :

Comme il est prévu dans le cadre du réaménagement de la carrière, un remblaiement partiel de l'excavation avec des stériles de couverture et des matériaux inertes extérieurs, une procédure sera mise en place, conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, afin de n'accueillir sur site que des déchets strictement inertes



(déclaration d'acceptation préalable, vérification de la provenance des matériaux, accueil sur site, suivi topographique et registre) (cf. §7.7 à partir de la page 27).

Les apports d'eau de surface vers le carreau seront limités en interdisant les ruissellements en provenance de l'extérieur du site par la mise en place d'un fossé de colature et/ou d'un merlon périphérique.

Les engins présents au niveau de la zone d'extraction seront limités aux seuls nécessaires à l'exploitation. Leur stationnement se fera sur la dalle de béton étanche de l'atelier, elle sera reliée à un collecteur à vidanger.

Le remplissage des réservoirs en GNR se fera de bord à bord soit sur la dalle étanche soit pour les engins moins mobiles sur une membrane imperméable. Ils seront entretenus de façon rigoureuse afin d'éviter tout risque de fuite de fluide.

Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins et le personnel sera formé à leur utilisation.

En cas de déversement accidentel tout sera mis en œuvre pour contenir la pollution, les terrains souillés devront être récupérés et évacués vers un centre agréé.

Le stockage de GNR et matériaux inflammables sera réalisé afin de répondre à la réglementation en vigueur.

Un plan d'alerte et de secours devra être réalisé pour permettre la bonne coordination des moyens d'intervention.

Une clôture ou un merlon périphérique permettra de restreindre l'accès au site d'extraction et réduira le risque d'accident ou de malveillance.

Le dispositif d'assainissement non collectif prévu sera agréé et régulièrement entretenu.

7.7.6.3 Évitement des impacts indirects via les eaux souterraines

Les plans d'eau présents au niveau de la carrière sont à l'origine d'un écoulement superficiel permanent vers l'extérieur du périmètre de la zone d'extraction. Ce ruisseau s'écoule à proximité d'une zone humide et est donc susceptible de l'alimenter, au moins en partie.

Il convient donc de s'assurer de l'absence de transfert direct des eaux de surface, et donc de pollution potentielle, vers les bassins et l'extérieur de la carrière. **Pour ce faire il conviendra de réaliser un merlon périphérique autour des plans d'eau avec des matériaux imperméables.** De plus un écoulement minimal en provenance de ces bassins sera maintenu vers le talweg situé au nord du site pour ne pas risquer d'affecter la zone humide en aval. Pour ce faire, **les prélèvements d'eau seront limités aux périodes de hautes eaux.**

7.8 Accueil des déchets inertes

7.8.1 Nature et volume de l'activité

Le projet prévoit également l'accueil de déchets inertes issus du BTP à hauteur de 20 000 t/an au total en moyenne. La fraction terreuse non recyclable de ces déchets (16 000 t/an en moyenne) sera valorisée par remblaiement partiel de l'excavation dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'exploitation. Le reste (4 000 t/an en moyenne) sera recyclé pour être commercialisé comme granulats alternatifs (pour des usages de couche de forme ou GNT lorsque les caractéristiques géotechniques seront suffisantes).

Afin de réaliser l'activité d'accueil et de recyclage des matériaux en évitant tous risques de pollution des eaux et du sol une procédure très stricte est suivie pour l'acceptation des matériaux sur le site. Elle est définie à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées.

La procédure d'acceptation est reprise dans les paragraphes suivants.

7.8.2 Contexte réglementaire

7.8.2.1 Les déchets issus du BTP

Depuis les engagements pour la croissance verte, le cadre réglementaire évolue pour fixer des objectifs ambitieux au secteur du bâtiment

- ✓ La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020 cherche à accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles notamment



- ✓ La Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 : marque une étape importante pour la transition vers un nouveau modèle de production et de consommation. Le bâtiment, premier poste en terme de consommation de ressources et d'énergie, constitue un secteur important pour la réussite de cette politique ;
- ✓ Programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 : fixe notamment comme objectif une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020 ;
- ✓ Feuille de route économie circulaire (FREC) : met en priorité l'accent sur le renforcement du tri, du réemploi et de la valorisation des déchets du BTP ;
- ✓ Engagements pour la croissance verte : plusieurs engagements pour la croissance verte signés en France portent sur des projets innovants de valorisation de déchets du bâtiment (par exemple : valorisation du bois de bâtiment en cimenterie.

(Les informations précédentes sont issues du site de l'ADEME consulté le 12 août 2022).

L'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite "loi AGECE"), a créé l'obligation pour les producteurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, de contribuer ou de pourvoir à la prévention et à la gestion des déchets issus de ces produits ou matériaux, par application du principe de la responsabilité élargie du producteur.

Récemment, le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 :

- ✓ Précise quels sont les déchets entrant dans le champ d'application de cette nouvelle obligation REP ;
- ✓ Classe ces produits ou matériaux de construction ;
- ✓ Précise quels sont les producteurs qui sont débiteurs de la nouvelle obligation REP ;
- ✓ Comporte de nombreuses précisions sur le financement et le fonctionnement des éco-organismes qui seront agréés ;
- ✓ Définit le régime de l'obligation de reprise des produits usagés par les distributeurs.

Et l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) a été publié au Journal officiel du 21 juin 2022.

7.8.2.2 Les déchets inertes

Les déchets inertes se définissent à l'article R.541-8 du code de l'environnement *comme « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. »*

Les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de transit, tri ou concassage, relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des ICPE, sont définies dans l'arrêté du 12 décembre 2014.

7.8.3 Admissibilité des déchets sur site

7.8.3.1 Déchets admissibles sans restriction

Les déchets admissibles sur le site et appartenant à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012 sont listés dans le tableau en page suivante :

Tableau 8 : Liste des déchets admissibles sur le site sans restriction

Code déchet	Description	Restrictions réglementaires
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminés, triés.



Code déchet	Description	Restrictions réglementaires
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de site contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

7.8.3.2 Déchets admissibles avec restriction

Les déchets inertes suivants pourront également être admis sur site sous réserve de réalisation d'analyses complémentaires reprises dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Liste des déchets admissibles sur le site sous réserve d'analyses

Code déchet	Description	Restrictions réglementaires
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (enrobés)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Ces déchets sont acceptés uniquement s'ils ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
A définir	Autres déchets non dangereux inertes non mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014	Résultats de la procédure d'acceptation préalable à fournir par le producteur des déchets. Ces déchets sont acceptés uniquement s'ils respectent les valeurs limites des paramètres fixés par l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.

Si les déchets ne présentent pas un code listé dans les 2 tableaux précédents, la société SOMATRA s'assurera au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 et présentées dans les tableaux suivants :

Tableau 10 : Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)



Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
 (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio de L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans les conditions approchant l'équilibre local.
 (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Tableau 11 : Paramètre à analyser et valeurs limites à respecter en contenu total

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit pour le pH situé entre 7,5 et 8,0.

7.8.3.3 Déchets refusés

Conformément à l'article 2.I. de l'arrêté du 12/12/2014, les déchets suivants seront refusés sur site :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs.

Aucun déchet non inerte ou dangereux ne sera accueilli sur le site.

7.8.4 Procédure générale d'acceptation des déchets inertes du BTP

Une procédure d'acceptation préalable sera mise en place afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable seront admis dans la carrière.

En premier lieu, l'exploitant vérifiera que les déchets sont bien admissibles, selon les critères présentés au paragraphe 7.8.3 précédent.

L'admission sur site s'effectuera par l'exploitant en zone d'accueil et après pesage sur le pont bascule.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014, au moment de la livraison des matériaux inertes, la société SOMATRA demandera au producteur de déchets un document, de type bordereau, indiquant :

- ✓ Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET ;
- ✓ Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ;
- ✓ Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIRET ;
- ✓ L'origine des déchets ;



- ✓ Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- ✓ La quantité de déchets concernée en tonnes.

Un exemplaire original sera conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats d'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

A l'entrée du site, tout chargement fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, et particulièrement du bordereau de suivi décrit précédemment.

Les déchets feront ensuite l'objet d'un contrôle d'admission systématique avant acceptation sur le site. Il sera réalisé par l'exploitant présent sur site et consistera en un contrôle visuel et olfactif afin de détecter la présence éventuelle de substances non autorisées entraînant un refus d'admission. Ce contrôle aura lieu à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors de la valorisation des matériaux. Le déversement direct de matériaux dans la zone de stockage sera interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence d'un représentant SOMATRA.

En cas d'acceptation des déchets, la société SOMATRA délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document précédemment cité par les informations minimales suivantes :

- ✓ La quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- ✓ La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

De plus, un registre d'admission, chronologique, est tenu à jour pour assurer la traçabilité des déchets, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes et à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Ce registre comprend :

- ✓ L'accusé d'acceptation des déchets ;
- ✓ Le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ✓ Le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- ✓ La date de réception des déchets ;
- ✓ La dénomination usuelle du déchet ;
- ✓ Le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- ✓ S'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- ✓ La quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- ✓ La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- ✓ La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- ✓ L'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- ✓ La raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- ✓ La raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; ;
- ✓ La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- ✓ Le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (ex : code R5 de l'Annexe 2 « R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » comprenant la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation) ;
- ✓ Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- ✓ Le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.



En conformité avec l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants (article 6).

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- ✓ La date de réception ;
- ✓ La dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- ✓ Les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- ✓ Lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement :
 - S'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - Le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- ✓ La quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;
- ✓ La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- ✓ La ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- ✓ L'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- ✓ La raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- ✓ L'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- ✓ La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- ✓ Le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- ✓ Le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- ✓ Lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage [...], les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- ✓ Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- ✓ Le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Le bordereau de suivi sera signé par l'exploitant qui en conservera un exemplaire intégré dans le registre des admissions et des refus. De son côté, l'exploitant renverra au producteur des déchets un accusé de réception pour les livraisons admises sur le site.

Il sera interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site sera garanti par :

- ✓ le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus,
- ✓ le contrôle et la vérification effectuée par le salarié du site à chaque arrivée,
- ✓ la traçabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre.



7.8.5 Modalités d'accueil et de valorisation des déchets inertes

Les camions apportant des matériaux inertes se rendent d'abord à l'accueil où s'effectuent les vérifications des documents d'accompagnement, un premier contrôle visuel et la pesée du chargement. Ceux-ci sont ensuite déchargés et contrôlés au niveau de la zone spécialement affectée à cet usage.

Une fois les matériaux admis suivant la procédure décrite au chapitre précédent, ils sont triés suivant le type de valorisation possible (recyclage ou modelé de terrain sur la carrière).

Une benne est installée à proximité pour recueillir d'éventuels déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité et aisément séparables (morceaux de bois, plastiques, emballages, etc.).

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, les déchets inertes admis sur site, identifiés dans les registres précités, et valorisés en remblayage dans le cadre de la remise en état de la carrière, sont localisés sur un plan topographique.

7.9 Installations annexes accompagnant le projet

Les installations annexes sont constituées des infrastructures prévues d'être créées au niveau de la plateforme d'accueil :

- ✓ Des nouveaux bureaux au droit de la bascule actuelle (bâtiment de type « construction traditionnelle ») ;
- ✓ Des vestiaires et sanitaires (ANC) pour le personnel dans ce même bâtiment, le système d'assainissement non collectif sera agréé par le SPANC et régulièrement entretenu ;
- ✓ Une cuve pour récupération et stockage des eaux pluviales de toiture utilisées pour les sanitaires ;
- ✓ Une microstation de traitement, projetée pour traiter les eaux usées et les rendre propres à un usage sanitaire (douches, WC) ;
- ✓ Un stockage de 2 500 litres de GNR (cuve double parois sur cuvette de rétention) réalisé afin de répondre à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Un atelier pour l'entretien des engins (à l'intérieur du bâtiment susvisé) ;
- ✓ Une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins mobiles (par ex : chargeuse), avec déshuileur vidangeable.

L'aire de stockage des matériaux sera étendue sur une emprise de 20 000 m² environ sur la plate-forme d'accueil et la zone de la carrière actuelle, sur laquelle seront entreposés les granulats produits avec le gisement basaltique de la carrière, les granulats recyclés à partir des déchets inertes accueillis et traités sur site et les granulats de négoce issus de carrières de la région (et principalement de la carrière calcaire de SOMATRA exploitée à Bourgs-sur-Colagne près de Marvejols).

Le site accueillera par ailleurs une activité nouvelle de tri et transit des déchets inertes pour environ 20 000 t/an de matériaux minéraux reçus. Une partie des déchets inertes triés sur place servira au remblaiement du fond de fouille pour remise en état progressive dans des proportions de 8 000 m³/an.

7.10 Conduite d'exploitation

7.10.1 Horaires

Le site est ouvert en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 8h00 à 12h00 le matin et 13h30 et 17h00 l'après-midi.

En cas de situation exceptionnelle (grosse commande ponctuelle, panne à gérer...), l'activité peut se prolonger entre 7h et 22h en semaine (en période diurne) et exceptionnellement le samedi.

7.10.2 Personnel

Au total, 5 personnes travaillent sur la carrière des Chirouzes (un responsable administratif et 4 conducteurs d'engins). Ponctuellement, il peut y avoir plus de personnel (foreur, mineur, conducteurs d'engins pour des opérations spécifiques de décapage ou de remise en état...).

L'exploitation de la carrière est conduite sous la responsabilité du chef de carrière.

Les opérations d'entretien et de tirs de mine sont sous-traitées à des entreprises spécialisées.

Dans un premier temps, l'exploitant aura recours, comme aujourd'hui, à une société tierce qui réalisera ponctuellement des campagnes de concassage avec un équipement mobile installé en fond de fouille. Dès que



possible (d'ici quelques années), la société SOMATRA utilisera ses propres installations fixes de traitements primaires, secondaires et tertiaires sur le carreau d'exploitation.

Le transport des matériaux pourra être réalisé directement par la société SOMATRA, être sous-traité ou être à la charge des clients.

7.10.3 Matériel sur site

Le matériel nécessaire au fonctionnement de la carrière est composé de :

- ✓ 1 pelle hydraulique ;
- ✓ 1 chargeuse.

Ces engins sont en bon état de marche et remplacés régulièrement.

Actuellement, les installations de traitement présentes ponctuellement sur le site comprennent un crible et un concasseur mobiles.

Les installations fixes de traitement primaire, secondaire et tertiaire comprendront un alimentateur, scalpeur, un concasseur, des broyeurs (2) et cribles (3). Ces installations seront implantées sur le site d'ici quelques années.

Des engins supplémentaires peuvent être utilisés de manière ponctuelle suivant les travaux à effectuer (création piste, réaménagement...) et l'activité sur le site (renforcement des équipes en cas de grosses commandes).

7.11 Ressources utilisées et consommation énergétique

7.11.1 Besoins et approvisionnement en eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent :

- ✓ La lutte contre les poussières au niveau des zones de stockage et des pistes ;
- ✓ Le lavage des engins ;
- ✓ Les eaux utilisées pour le lavage des produits au niveau des installations de traitement ;
- ✓ Les besoins du personnel ;
- ✓ La protection contre l'incendie.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes et des stocks seront prélevées :

- ✓ Soit dans des bassins de récupération des eaux pluviales drainées sur le carreau d'exploitation ;
- ✓ Soit dans les bassins existants, creusés dans l'arène granitique au contact avec les basaltes. Dans ce cas les prélèvements se feront exclusivement en période de hautes eaux de manière à maintenir un écoulement minimal vers le talweg situé au nord du site. Ces eaux seront stockées dans le bassin étanche de 1 500 m³ (dernier bassin de récupération des eaux pluviales cité ci-dessus).

L'eau utilisée pour la protection contre l'incendie proviendra également de ce dernier bassin, d'un volume supérieur à 120 m³ disponible en permanence.

Les eaux pour le lavage des matériaux dans les installations de traitement auront la même origine que celles utilisées décrites ci-dessus. Notons que les eaux de lavage des matériaux seront entièrement recyclées via des bassins/cuves de clarification successifs et réutilisées en circuit fermé. Des apports en eau réguliers et peu conséquents seront nécessaires pour compenser les pertes (ex : évaporation, etc.).

L'eau utilisée pour le lavage des engins proviendra soit de ce bassin, soit d'une citerne de récupération des eaux de pluie du toit des bâtiments. Notons que l'aire étanche reliée à un déshuileur servant pour l'entretien courant des engins sera également utilisée pour le lavage des engins.

L'eau de pluie recueillie dans la citerne sera également utilisée pour les sanitaires. Une microstation de traitement est projetée pour traiter les eaux usées et les rendre propre à un usage sanitaire (douches, WC).

Les prélèvements d'eau souterraine relatifs aux trois usages décrits ci-dessus représenteront au maximum 10 000 m³ par an.

Le personnel sera approvisionné en eau potable par distribution de bouteilles d'eau potable.



7.11.2 Besoins énergétiques

Les besoins en gazole sont estimés à environ 60 000 L de G.N.R par an.

Au démarrage du projet, les besoins en électricité seront essentiellement liés à l'usage du pont bascule pour être 6 à 16 fois supérieurs au fur et à mesure de la mise en service des installations de traitement fixes secondaires et tertiaires. La consommation électrique annuelle sera alors de l'ordre de 250 000 kW.

7.12 Résidus et émissions attendus

Le fonctionnement de la carrière, dans le cadre de la présente demande de renouvellement et d'extension, induira résidus et émissions suivants :

- ✓ Les poussières sédimentables ;
- ✓ Les émissions sonores ;
- ✓ Les émissions de gaz relatifs aux gaz d'échappement des engins ;
- ✓ Les émissions d'odeurs relatives aux hydrocarbures présents dans les réservoirs et lors du ravitaillement des engins ;
- ✓ Les émissions de vibrations lors des tirs de mines.
- ✓ De faibles émissions de lumières à la prise de poste et en fin de journée, en hiver.

Les eaux vannes des vestiaires douches sont traitées par un nouveau système d'assainissement non collectif (fosse septique et drains) qui sera agréé et régulièrement entretenu et fera l'objet des contrôles réglementaires par le SPANC.

Concernant les résidus, l'activité de la carrière génère peu de déchets. L'ensemble des déchets produits est évacué par des entreprises agréées pour être soit valorisé, soit mis en décharge. Les volumes considérés sont faibles.

En outre, les mesures de prévention suivantes visent à éviter les émissions de produits polluants vers le milieu naturel :

- ✓ Les engins présents au niveau de la zone d'extraction seront limités aux seuls nécessaires à l'exploitation. Leur stationnement se fera sur une dalle de béton étanche reliée à un collecteur à vidanger.
- ✓ Le remplissage des réservoirs en GNR se fera de bord à bord soit sur la dalle étanche soit pour les engins moins mobiles sur une membrane imperméable.
- ✓ Les engins seront entretenus de façon rigoureuse afin d'éviter tout risque de fuite de fluide.
- ✓ Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins et le personnel sera formé à leur utilisation.
- ✓ En cas de déversement accidentel tout sera mis en œuvre pour contenir la pollution, les terrains souillés devront être récupérés et évacués vers un centre agréé.
- ✓ Le stockage de GNR et matériaux inflammables sera réalisé afin de répondre à la réglementation en vigueur.
- ✓ Une armoire de stockage des huiles et graisses et son bac de rétention seront installés à proximité de l'aire de ravitaillement, dans l'atelier.

7.13 Moyens de suivi et de surveillance

7.13.1 Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Une analyse des paramètres suivants sera réalisée sur les eaux rejetées au milieu naturel (le point de rejet se trouve en limite ICPE, en sortie du trop-plein de la vasque existante en, fond de fouille) pour suivre l'impact éventuel des activités de la carrière (cf. Volet n°6 Expertises du présent DDAE – Annexes, Note hydrogéologique, BE BERGA Sud, 2022) : et s'assurer aussi de la conformité aux valeurs limites définies à l'article 18.2.3 de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières (

- ✓ mesures in situ : pH, température et conductivité ;
- ✓ matières en suspension totales ;
- ✓ DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté) ;
- ✓ hydrocarbures totaux (C10-C40).

Ces analyses pourront être réalisées en hautes et en basses eaux.

Tableau 12 : Valeurs limites des paramètres de qualité des eaux d'exhaure pour conformité à l'arrêté du 22 septembre 1994



Paramètre analysé	Valeurs limites à respecter pour conformité à l'arrêté du 22 septembre 1994
pH	pH compris entre 5,5 et 8,5
Température	Température < 30°C
Matières en suspension totales (MEST)	Concentration inférieure à 35 mg/L (norme NF T 90 105)
DCO	Concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures totaux	Concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

En parallèle de ces prélèvements, une mesure du débit des eaux rejetées sera réalisée par empotage.

7.13.2 Suivi des émissions sonores générées par la carrière

Un suivi des émissions sonores sera réalisé conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières. Ainsi, le contrôle sera réalisé périodiquement.

Ce suivi permettra de justifier du respect des émergences réglementaires en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementée.

7.13.3 Suivi des vibrations générées par les tirs de mine

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières, des campagnes périodiques de mesures seront organisées pour vérifier que les tirs de ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

7.13.4 Suivi des poussières générées par la carrière

Conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE, une surveillance des retombées de poussières sera opérée sur la carrière des Chirouzes, du fait de la présence d'installations de traitement in situ.

7.13.5 Suivi écologique

Un suivi de l'efficacité des mesures naturalistes sera opéré dans le cadre de la nouvelle autorisation d'exploiter la carrière. Celui-ci sera d'abord annuel, avec 4 passages par an, les 5 premières années, puis aura lieu tous les 5 ans. Il fera intervenir des experts écologiques.

7.13.6 Suivi de la topographie et de la gestion des stocks

Un plan topographique du site sera réalisé tous les ans.

7.13.7 Suivi de la gestion des déchets

La société SOMATRA tiendra un registre des déchets inertes accueillis sur le site (matériaux recyclés, matériaux de remblayage, terres excavées, etc.) conformément aux arrêtés du 12 décembre 2014 et du 31 mai 2021 (cf. §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** en page **Erreur ! Signet non défini.**).

Les déchets banals, non dangereux voire dangereux (ex : huiles ou graisses) produits par l'exploitation seront suivis conformément à la réglementation des déchets en vigueur : Ils sont notamment collectés séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. L'exploitant suivra en particulier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de ses déchets dans un registre où sont consignés les déchets sortants. Ce document est obligatoire pour toute entreprise. Il permet d'assurer de manière chronologique la traçabilité des déchets sortant de l'entreprise. Il doit être conservé 3 ans minimum et peut être sous format numérique ou papier. Voici un exemple de registre de déchets. Chaque type de déchets doit être classé suivant une nomenclature définie



par la réglementation. Voir la nomenclature des déchets¹ qui définit la codification devant apparaître sur tous les documents. Les numéros de déchets intégrant une étoile correspondent à des déchets considérés comme dangereux.

7.13.8 Suivis et déclarations complémentaires

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclarera annuellement

- ✓ Les quantités de déchets inertes admises et traitées sur le site ;
- ✓ Les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III (ex : quantités de matériaux inertes entrants et destinés au remblayage, quantités de ces matériaux destinées à être recyclées, informations relatives à la transformation des produits, etc.).

7.14 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident comprennent l'ensemble du personnel, des moyens de secours privés et les moyens de secours publics.

L'ensemble du personnel est susceptible d'intervenir en cas d'incident ou d'accident car il a connaissance des consignes de sécurité et dispose d'un manuel comprenant :

- ✓ Le règlement intérieur,
- ✓ Le règlement général d'hygiène et de sécurité,
- ✓ Les consignes en cas d'incendie,
- ✓ Les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident (secourisme),
- ✓ Les consignes pour les entreprises extérieures,
- ✓ Les consignes sensibilisant au respect de l'environnement (déchets, pollution).

En ce qui concerne les moyens privés, le site disposera :

- ✓ D'extincteurs en nombre suffisant et contrôlés annuellement présents dans les engins, la citerne de ravitaillement, au niveau de l'installation de traitement, tout adaptés au type d'incendie (eau, poudre) pour combattre tout éventuel début d'incendie et empêcher sa propagation.
- ✓ D'un bassin étanche de stockage des eaux, d'un volume supérieur à 120 m³,
- ✓ Une trousse de première urgence sera présente sur le site. Elle sera à disposition des secouristes du travail. Un registre de soin se trouvera à proximité de la trousse et permettra l'enregistrement de tous les soins. Tout le personnel est équipé d'un téléphone portable.
- ✓ Tous les moyens disponibles sur le site et notamment les engins, les stocks de matériaux et les équipements étanches (ex : bassin imperméabilisé) sont susceptibles d'être réquisitionnés pour la lutte contre la pollution. Des kits de dépollution adaptés aux pollutions de sol, ainsi que des feuilles absorbantes sont disponibles en permanence sur le site et dans tous les engins. Le personnel de la carrière, en cas de pollution, peut également s'appuyer sur les compétences d'une entreprise spécialisée dans la collecte des déchets dangereux.

Concernant les moyens d'intervention publics, le centre d'intervention du SDIS 48 le plus proche est celui de la commune déléguée d'Aumont d'Aubrac, à environ 10,5 km du site (par la route).

L'ensemble des mesures et des procédures d'intervention sont reprises en détail dans l'Etude de Danger.

¹ Cf. Décret n°2016-288 du 10 mars 2016, article 6 3°. L'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 est la liste des déchets. Source site Aida INERIS consulté le 16/08/2022

8 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1 Présentation de l'entreprise et capacités techniques

La société SOMATRA est une entreprise familiale créée en 1955 par Aimé MOULIN. En 1970, les fils Jean-Claude et Bernard MOULIN prennent la direction. C'est dans les années 2000 que leurs fils respectifs François et Maxime assurent la relève.

L'entreprise compte aujourd'hui plus de 30 collaborateurs. Son siège social est situé dans la zone d'activité Sainte-Catherine sur la commune de Marvéjols, dans le département de la Lozère, à une vingtaine de kilomètres au sud du projet.

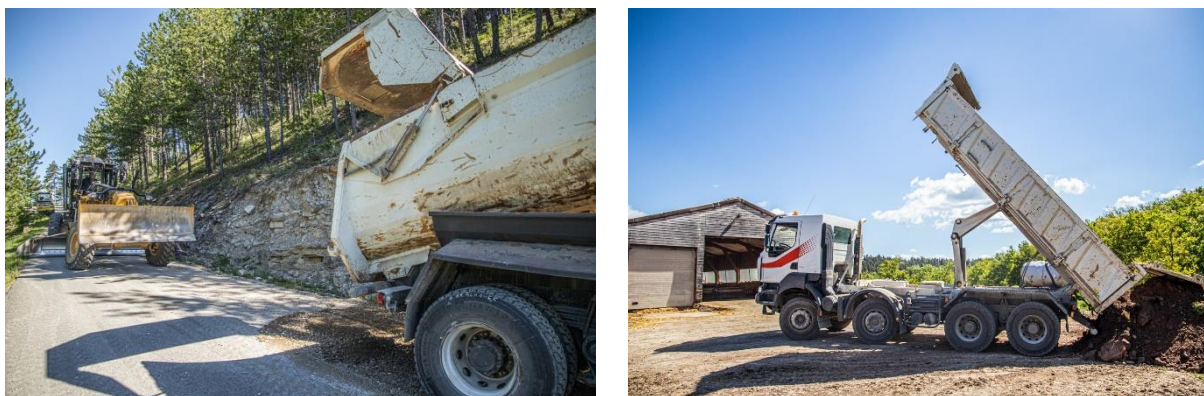
Son principal domaine d'activité est celui des travaux publics (terrassement, réseaux, voirie, maçonnerie, revêtement).

Figure 6 : Exemples de chantiers de la SOMATRA



La société SOMATRA réalise en interne ses opérations de transport. Elle dispose d'une vingtaine de camions en propre, permettant d'affréter du matériel ou des agrégats.

Figure 7 : Camions de la SOMATRA





8.1.1 Exploitation de carrières

En complément de son activité TP et transport, SOMATRA exploite 2 carrières :

- ✓ une carrière de calcaire au lieu-dit « Le Raz » à Bourgs-sur-Colagne (48), autorisée depuis 1995 ;
- ✓ une carrière de basalte à Fau-de-Peyre (48), objet du présent dossier de demande de renouvellement et d'extension, dont l'autorisation lui a été transférée en 2020.

Les granulats qui y sont produits sont normés CE, et rentrent dans la composition de graves routières et de bétons bitumineux et hydrauliques.

Le site du Raz comprend une carrière de calcaire d'une production moyenne de 125 000 t/an, une usine de traitement de matériaux, une centrale d'enrobage à froid (d'une capacité comprise entre 100 et 1 500 t/j) et un centre de stockage de déchets inertes (autorisé depuis 2009). Cinq salariés permanents travaillent sur ce site.

L'expérience de la SOMATRA ne se limite pas à ces 2 sites. En effet, dans le passé, la société a exploité et remis en état plusieurs autres sites (Le Monastier-Pin-Mories, Chirac). D'autre part, la société S2M, qui est une filiale de la SAS SOMATRA, exploite une carrière de sable sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret où sont produits principalement des sables normés pour la fabrication des bétons.

Aujourd'hui, 35 à 40 % de la production est utilisée directement par la société pour l'activité de travaux publics, d'où l'importance pour l'entreprise de pérenniser l'activité carrière.

L'activité carrière représente environ 20% du chiffre d'affaires de la société.

Figure 8 : Carrière SOMATRA du Raz



8.1.2 Moyens humains

Au total, 5 personnes travaillent sur la carrière des Chirouzes :

- ✓ Un responsable administratif
- ✓ 4 conducteurs d'engins

En sus, la carrière bénéficie des services de l'entreprise centralisés à Marvéjols. Des équipes ou du matériel de la société peut également être mis à disposition sur la carrière en cas de besoin spécifique.

Des opérations peuvent être sous-traitées à des entreprises extérieures spécialisées (foration-minage notamment).

8.1.3 Moyens matériels

La SAS SOMATRA possède un important parc de matériel sur la carrière des Chirouzes, détaillé ci-dessous :

Pour l'extraction :

Les matériaux sont abattus par forage et minage et cette prestation est entièrement sous-traitée à des entreprises spécialisées.

Pour le traitement des matériaux :

La carrière est dotée de 2 installations de broyage et criblage :

- ✓ Une installation primaire composée de :
 - Une trémie d'alimentation de 30 m³
 - Un scalpeur à barreaudage pour les stériles
 - Un broyeur à percussion
 - Un crible de classement à 3 étages
 - Six tapis de mise en stock ou recyclage



- ✓ Une installation secondaire composée de :
 - Une trémie tampon pour l'alimentation de 15 m³
 - Un broyeur à percussion
 - Un crible de classement à 4 étages
 - Trois tapis de mise en stock ou recyclage

Engins d'exploitation :

- ✓ Trois pelles hydrauliques (15 T, 28 T et 36 T)
- ✓ Une chargeuse sur pneus (godet 5 m³)
- ✓ Deux tombereaux articulés (25 T et 30 T)
- ✓ Deux brises roche hydraulique
- ✓ Un tracteur agricole avec étrave de déneigement et saleuse
- ✓ Une tonne à eau pour l'arrosage des pistes

Bascule et locaux :

- ✓ Un pont bascule de 50 T
- ✓ Un local pour la bascule (servant de bureau et laboratoire interne)
- ✓ Un local à usage de vestiaire
- ✓ Un sanitaire (WC et douche)

8.2 Capacités financières

Les capacités financières de la société SOMATRA lui permettent de réaliser les investissements nécessaires au bon entretien et à la mise en conformité de ses exploitations de carrières et de ses installations, et à la souscription de garanties financières.

Tableau 13 : Chiffres clés de la SOMATRA – 2019-2021

Société SOMATRA	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	4 287 500 €	5 135 300 €	5 416 400 €
Résultat d'exploitation	185 800 €	149 800 €	506 600 €



9 GARANTIES FINANCIERES

9.1 Définition

Les articles L.516-1 et R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement prévoient, pour la mise en activité de certaines catégories d'installations, la constitution de garanties financières. Ces garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

D'après les articles R.516-1 et R.516-2, les carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant.

Dans le cas où la carrière comporte une installation de stockage de déchets d'extraction inertes issus de son exploitation, l'article R.516-2 prévoit que les garanties financières tiennent compte :

- ✓ De la surveillance de ces stockages lorsqu'ils sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une versé ou la rupture d'une digue ;
- ✓ De l'intervention en cas d'effondrement de versés ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Les garanties financières résultent soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou de société de caution mutuelle, soit d'une consignation de la Caisse des dépôts et consignations, soit d'un fonds de garantie privé ou encore d'un garant possédant plus de la moitié du capital de l'exploitant ou contrôlant l'exploitant, et bénéficiant lui-même des garanties citées ci-avant.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant doit transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

9.2 Méthode de calcul

Dans le cas des carrières, le calcul s'effectue par période quinquennale (durée de 5 ans). Le montant correspond à la remise en état pour chaque phase quinquennale considérée. Ce montant est déterminé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, se basant sur les conditions d'exploitation.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour la période considérée (CR) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief est la suivante :

$$CR = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Où le terme α est défini de la façon suivante :

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) * (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$$

Sachant que :

Index : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit **TP01=842,3** (indice calculé à partir de l'indice TP01 **d'août 2022 validé au Journal Officiel 15 octobre 2022**, égal à 128,9 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE) ;

Index₀ : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financière (TVA décembre 2016 = 0,200) ;

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196 ;



S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

- C1 :** 15 555 €/ha ;
- C2 :** 36 290 €/ha, pour les 5 premiers hectares,
29 625 €/ha, pour les 5 suivants,
22 220 €/ha, au-delà;
- C3 :** 17 775 €/ha.

9.3 Calcul des garanties financières

Le calcul des garanties financières pour chaque terme S1, S2 et S3 et pour chacune des phases quinquennales, est présenté ci-après. A noter que les stockages de stériles et terres végétales issus de l'exploitation de la carrière sont strictement inertes, non pollués et ne sont pas susceptibles de donner lieu à un accident majeur. Ils ne font pas partie de la catégorie dite « A » des installations de stockage. Il n'y a donc pas de terme complémentaire pour le stockage dans le calcul des garanties financières.

Calcul de α	
index	842,3
index ₀	616,5
TVA _R	0,200
TVA ₀	0,196

facteur α	1,3708
------------------	--------

PHASE	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	S1C1 en €	S2C2 en €	S3C3 en €
Phase quinquennale n°1	1,85	3,89	1,45	28 777	141 168	25 774
Phase quinquennale n°2	1,82	4,55	1,45	28 310	165 120	25 774
Phase quinquennale n°3	1,82	6,00	1,90	28 310	211 075	33 773
Phase quinquennale n°4	3,70	2,10	1,00	57 554	76 209	17 775
Phase quinquennale n°5	3,80	1,10	0,60	59 109	39 919	10 665

MONTANT = α (S1C1 + S2C2 + S3C3)

Phase d'exploitation	Période	Montant TTC en €
Phase quinquennale n°1	0-5 ans	268 296
Phase quinquennale n°2	5-10 ans	300 490
Phase quinquennale n°3	10-15 ans	374 451
Phase quinquennale n°4	15-20 ans	207 732
Phase quinquennale n°5	20-25 ans	150 370

Tableau 14 : Calcul des Garanties financières

→ Voir Pièce technique 11 : Plans des garanties financières Erreur ! Source du renvoi introuvable.



9.1 Etat de pollution des sols de la zone de renouvellement

D'après le point 6 de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, lorsque le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, celui-ci doit présenter l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. Les catégories de projets mentionnées à l'article L. 516-1 sont celles soumises à obligation de garanties financières, excepté les projets d'éoliennes.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

La zone de renouvellement et d'extension de la carrière n'est pas concernée par ce point.



10 CONFORMITE A L'URBANISME ET SERVITUDES

10.1 Document d'urbanisme en vigueur

La commune déléguée de Fau-de-Peyre ne dispose pas de document d'urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. Celui-ci permet la réalisation du projet.

10.2 Document d'aménagement du territoire

Aucun SCoT n'a encore vu le jour sur le territoire du projet.

10.3 Plan de Prévention des Risques

Aucun Plan de Prévention des Risques n'est en vigueur sur la commune de Peyre en Aubrac.

10.4 Réseaux et servitudes

Des réseaux électriques sont présents dans le secteur de la carrière :

- ✓ Une ligne HTA aérienne de direction nord-est/sud-ouest est présente à l'ouest de la zone d'étude,
- ✓ Une ligne HTA aérienne de direction nord-ouest/sud-est est présente au nord-ouest de la carrière ;
- ✓ Une ligne HTA enterrée le long du chemin de service desservant la carrière.

Les lignes électriques aériennes les plus proches sont à bonne distance du projet et n'interféreront pas avec les engins et les stocks de la carrière.

Concernant la ligne électrique HTA souterraine au niveau de l'entrée du site, des règles de sécurité seront à respecter pour les travaux qui auront lieu à proximité. Celles-ci seront établies en concertation avec Enedis, gestionnaire du réseau.

Aucun autre réseau ne concerne l'emprise du projet.

Il n'y a pas de servitudes impactées par le projet.



11 INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

11.1 Inventaires et protections concernant les territoires à enjeux environnementaux

Le tableau ci-dessous liste les différents inventaires et protections réglementaires au titre de l'environnement dans un rayon de 3 km autour du site du projet.

La carrière n'est comprise dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection de l'environnement, des sites et du paysage.

Tableau 15 : Zones institutionnalisées au titre des habitats, de la faune et de la flore

Type	Référence	Nom	Distance au projet
INVENTAIRES SCIENTIFIQUES			
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (nouvelle génération)	4804-4039	ZNIEFF type I – « Vallée de la Rimeize entre Beaugard et le moulin de Pont Archat »	Au plus proche 500 m au nord-est
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (nouvelle génération)	4804-0000	ZNIEFF type II – « Cours de la Truyère et de la Rimeize aval »	Au plus proche 500 m au nord-est
	4801-0000	ZNIEFF type II – « Plateau de l'Aubrac lozérien » (à 2,6 km au sud-est du projet)	Au plus proche 2,6 km au sud-ouest
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)	Néant	Néant	-
PROTECTIONS REGLEMENTAIRES AU TITRE DE LA NATURE			
Arrêté préfectoral de protection de Biotope	Néant	Néant	-
Forêt de protection	Néant	Néant	-
Parc national	Néant	Néant	-
Réserve naturelle	Néant	Néant	-
PROTECTIONS REGLEMENTAIRES AU TITRE DU PAYSAGE			
Site classé (loi du 2 mai 1930)	Néant	Néant	-
Site inscrit (loi du 2 mai 1930)	Néant	Néant	-
Zone de Protection	Néant	Néant	-
PROTECTION FONCIERE			
Acquisition du conservatoire du littoral	Néant	Néant	-
GESTION CONCERTEE DE LA RESSOURCE EN EAU			
Cours d'eau classés liste 1 par arrêté préfectoral du 19 Juillet 2013 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement	A0040 - 073-0400	La Rimeize et ses affluents à l'amont du pont de Rimeize	Au plus proche 350 m au nord-est
Cours d'eau classés liste 2 par arrêté préfectoral du 19 Juillet 2013 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement	Néant	Néant	-
Contrat de rivière, de baie, de nappe	Néant	Néant	-
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	oui	SDAGE Adour-Garonne	inclus
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Néant	Néant	-
Zone de Répartition des eaux selon l'article R.211-71 du code de l'environnement	Néant	Néant	-
AUTRES TERRITOIRES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL			
Parc naturel régional (PNR)	FR8000054	PNR de l'Aubrac	inclus
Espaces Naturels Sensibles (gérés par le Département)	AU011	Site Naturel Sensible non prioritaire (sur liste d'attente) – Rivière de la Rimeize	Au plus proche 350 m au nord-est



Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD, ex DTA)	Néant	Néant	-
Zones humides	Multiples références ponctuelles (CEN Lozère)	Une quarantaine de prairies humides de moins de 1 ha dans un rayon de 3 km	-
	10002 (CEN Lozère)	Tourbière de moins de 1 ha	Environ 1,5 km au sud-ouest
Plan National d'Action (PNA)	-	PNA Loutre	Rivières autour du projet
	-	PNA Maculinéa (à 1 500 m au sud-ouest)	Au plus proche à 1,5 km au sud-ouest
	-	PNA Milan Royal - Domaine Vital	Inclus
	-	PNA Pie-Grièche Grise	Inclus
	-	PNA Vautour Fauve - Domaine Vital	Inclus
ENGAGEMENTS EUROPEENS ET INTERNATIONAUX			
Zone de protection spéciale : NATURA 2000, (Directive européenne "Oiseaux")	Néant	Néant	-
Zone spéciale de conservation : NATURA 2000, (Directive européenne "Habitats")	FR9101352	Plateau de l'Aubrac	535 m au sud-ouest
Sites d'intérêt communautaire : NATURA 2000, (Directive européenne "Habitats")	FR9101352	Plateau de l'Aubrac	535 m au sud-ouest
Proposition de sites d'intérêt communautaire : NATURA 2000, (PSIC), (Directive européenne "Habitats")	Néant	Néant	-
Réserve de biosphère (UNESCO)	Néant	Néant	-
Zone vulnérable (Directive européenne "Nitrates")	Néant	Néant	-
Zone sensible (Directive européenne "Eaux résiduaires urbaines")	Néant	Néant	-
Site inscrit au patrimoine de l'humanité (UNESCO)	oui	« Chemin de Saint-Jacques de Compostelle » GR 65	Au plus proche 1,8 km au sud-est
Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)	Néant	Néant	-

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est situé à 535 m au sud-ouest (Plateau de l'Aubrac). Il s'agit d'un site classé au titre des habitats (ZSC). Le secteur protégé au titre des oiseaux (ZPS) le plus proche est situé à plus de 16,7 km du projet.

La ZSC « Plateau de l'Aubrac » englobe la zone naturelle la plus remarquable de la partie lozérienne du plateau : la ZNIEFF Plateau de l'Aubrac ainsi que les bassins versants des ruisseaux périphériques présentant des populations d'espèces d'intérêt communautaire. Le site comporte un grand nombre de tourbières abritant une flore très spécialisée : plantes carnivores, linaigrettes, et certaines espèces relictives des dernières glaciations comme la Ligulaire de Sibérie. On observe également sur le plateau de nombreux lacs d'origine glaciaire en limite méridionale de répartition. L'Habitat de Pelouses acidoclines du Massif Central (6230.4) représente à lui seul 16 356 hectares soit près de 64% du site Natura 2000.

- ➔ **Voir Carte 3 : Inventaires environnementaux et zones de gestion en page suivante**
- ➔ **Carte 4 : Plans nationaux d'action en 2^{ème} page suivante**

L'évaluation des incidences Natura 2000, comprise dans l'étude naturaliste présentée en expertise n°3 du dossier, conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur la ZSC FR9101352 Plateau de l'Aubrac.

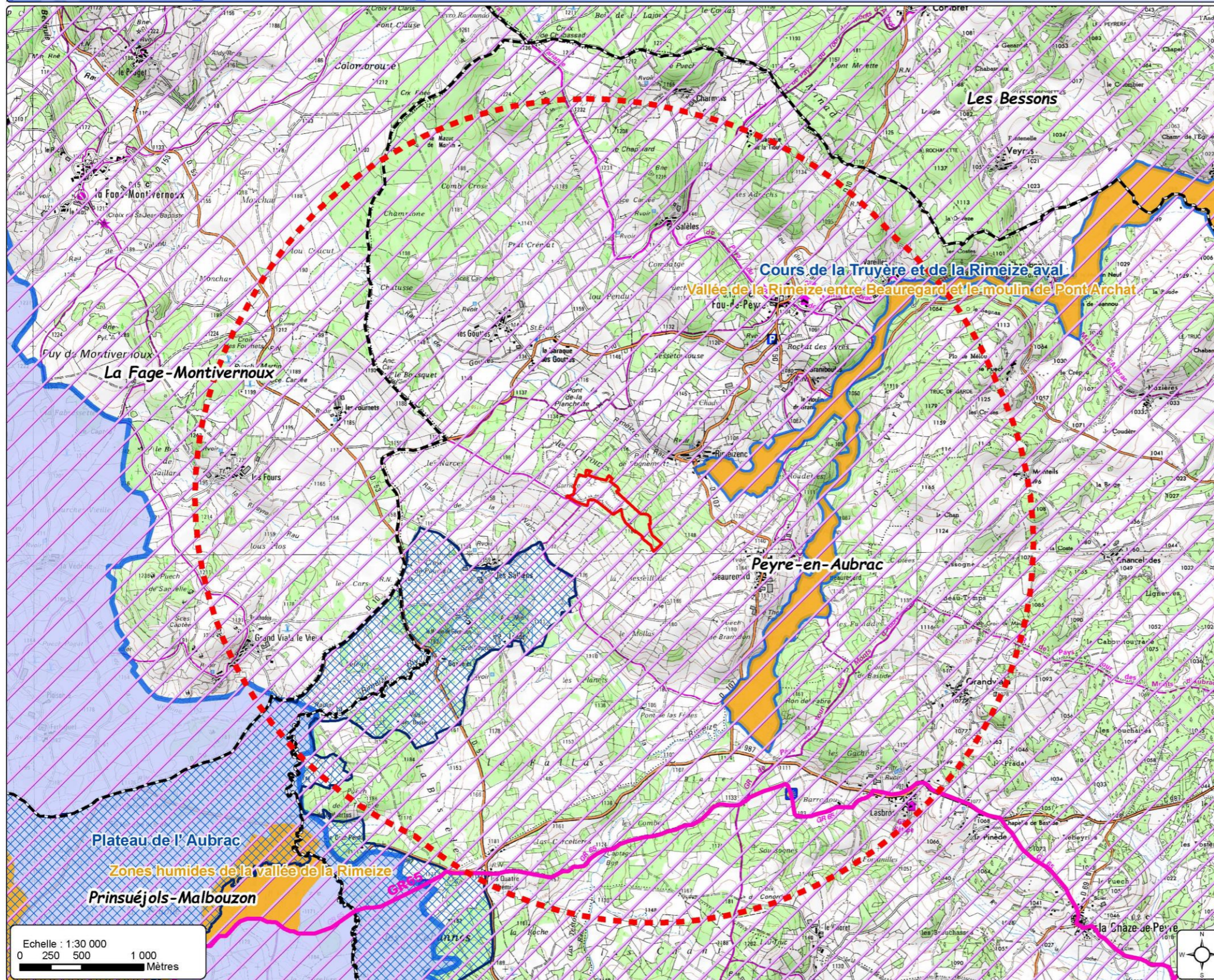
- ➔ **Voir Evaluation des incidences Natura 2000 dans le Volet n°6**



Lieux-dits « Les Chirouzes », « Mejeannet », « La Plone »
Commune Peyre-en-Aubrac (48)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE

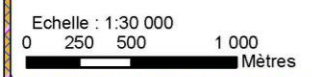
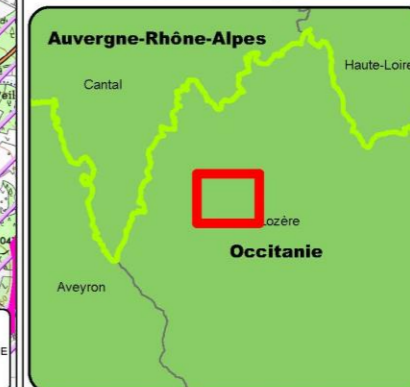
CARTE DES INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX ET ZONES DE GESTION



Légende

- Emprise du projet
- Rayon des 3 km
- Communes
- ZNIEFF Type 2
- ZNIEFF Type 1
- Natura 2000 - Directive Habitats
- Parc Naturel Régional Aubrac
- GR65 - patrimoine UNESCO

Localisation à l'échelle du département



Date : 12/10/2021

Fichier : Inventaires_30000_A3Hd.mxd

Sources : OSM, IGN, DREAL

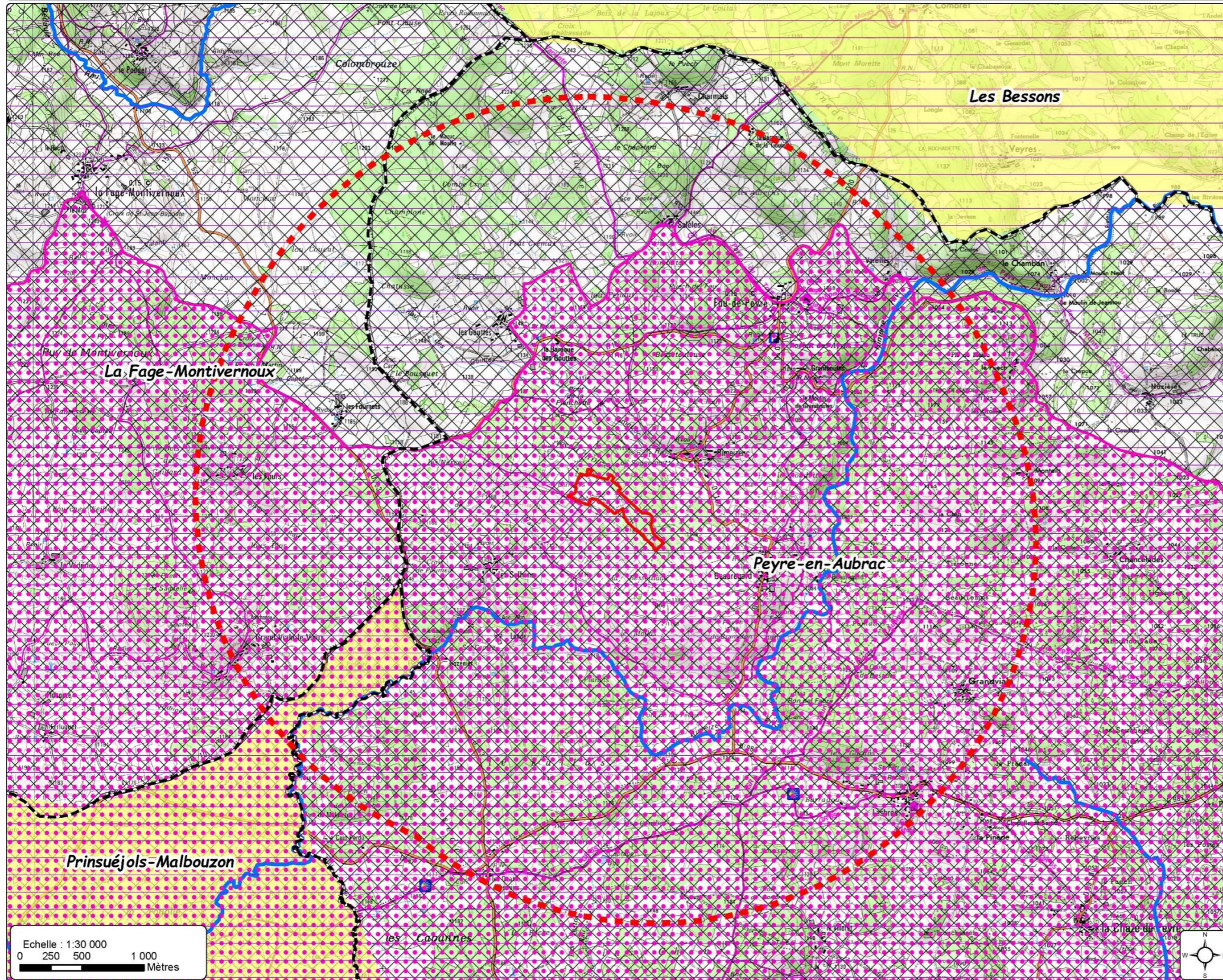




Lieux-dits « Les Chirouzes », « Mejeanner », « La Plone »
Commune Peyre-en-Aubrac (48)

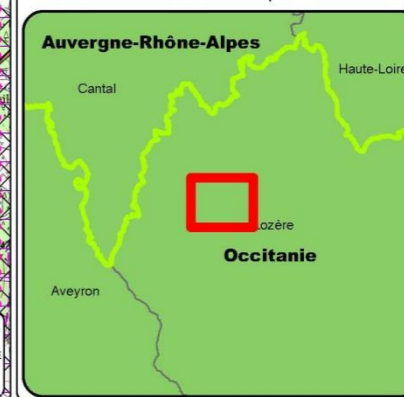
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE

CARTE DES PLANS NATIONAUX D'ACTION



- Légende**
- Emprise du projet
 - Rayon des 3 km
 - Communes
 - PNA Milan Royal
 - PNA Maculinea
 - PNA Loutre
 - PNA Vautour Fauve - Domaines Vitaux
 - PNA Chiroptères

Localisation à l'échelle du département



Echelle : 1:30 000
0 250 500 1 000
Mètres



Date : 12/10/2021

Fichier : PNA_30000_A3Hd.mxd

Sources : OSM, IGN, DREAL Occitanie





11.2 Protections au titre du paysage et des sites

La protection des sites s'effectue au titre de la loi du 2 mai 1930. Elle concerne les monuments naturels et les sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Le classement offre une protection renforcée en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Aucun site inscrit ou classé au titre du paysage n'est présent dans le secteur.

On notera la présence du GR65, classé patrimoine mondiale de l'UNESCO, au plus proche à 2 km au sud-est du projet.

Le site du projet est inclus dans le Parc Naturel Régional de l'Aubrac institué pour valoriser cette région rurale de moyenne montagne possédant un patrimoine encore bien préservé (économie rurale, paysages, savoir-faire, environnement et patrimoine culturel reconnu) mais néanmoins vulnérables et menacés.

11.3 Protections du patrimoine historique et archéologique

11.3.1 Monuments historiques

Aucun monument historique n'est présent dans un rayon de 3 km autour du projet.

Les sites classés les plus proches sont « Baou de Lestival » (site naturel dans une vallée de la Truyère au paysage remarquable), à 11,3 km à l'est, et le château de Fournels et son parc à 11,2 km au nord-ouest.

11.3.2 Patrimoine mondial de l'UNESCO

Le GR65, chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, est présent à environ 2 km au sud-est de la zone d'étude.

11.3.3 Archéologie

Concernant le patrimoine archéologique, la DRAC Languedoc-Roussillon informe qu'hormis l'occupation médiévale de la commune de Fau-de-Peyre, aucun site archéologique n'est actuellement inventorié les parcelles sollicitées ou à leurs abords immédiats de la zone d'étude.

Etant donné le secteur et la surface concernée par le projet, l'existence de sites encore non repérés est plausible. Ainsi, l'exploitant pourra être amené à faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol.

11.4 Appellations d'origine et indications géographiques

Le territoire du rayon d'affichage de 3 km est concerné par les Appellations d'Origine Contrôlée / Protégée (AOC/AOP) et les Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes² :

- ✓ 5 Indications Géographiques Protégées (IGP) :
 - Agneau de Lozère,
 - Génisse fleur d'Aubrac,
 - Porc d'Auvergne,
 - Volailles du Languedoc,
 - Volailles d'Auvergnes
- ✓ 3 appellations d'origine contrôlée (AOC - AOP) :
 - le Bleu d'Auvergne,
 - le Bleu des Causses,
 - le Laguiole.

Le secteur n'est pas concerné par la viticulture.

² www.inao.gouv.fr, consulté le 28/09/2021

11.5 Protection de la ressource en eau potable (captages AEP)

Le captage le plus proche (captage de Puech Martin) se situe à environ 2,2 km au nord-ouest de la carrière.

Le périmètre demandé en renouvellement, extension et régularisation ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP).

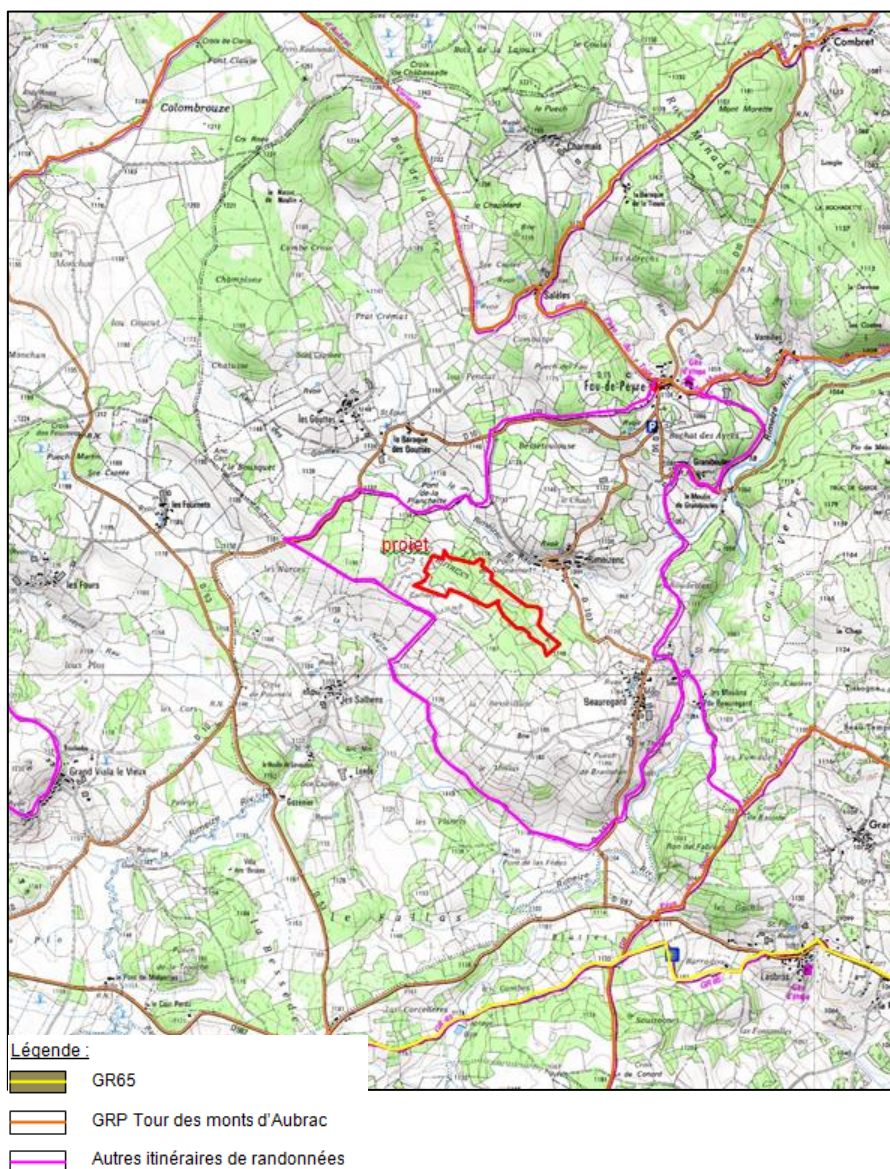
11.6 Itinéraires de randonnée

Le secteur du projet est traversé par de nombreux chemins de randonnée dont 2 GR :

- ✓ Le GR de Pays du Tour des Monts d'Aubrac, situé à environ 2 km au nord et à environ 1,6 km au sud-est de la zone d'étude : il chemine dans le secteur d'est en ouest et traverse le bourg de Fau-de-Peyre. Un gîte étape est situé en sortie est du village.
- ✓ Le GR 65 du Puy-en-Velay à Nasbinals, situé à environ 2 km au sud de la zone d'étude : le GR 65 (ou Chemin du Puy) est l'un des quatre chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle qui passent en France. Un gîte étape est situé au hameau de Lasbos sur la commune de La Chaze-de-Peyre (2,8 km au sud-est de la zone d'étude).

La figure suivante représente la localisation des itinéraires de chemins de randonnée sur le secteur :

Figure 9 : Localisation des itinéraires de randonnée





11.7 Installations classées pour la protection de l'environnement

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentes à proximité du projet sont les suivantes :

- ✓ La carrière de la société Prunières TP agrégat, située à environ 3,2 km à l'ouest de la zone d'étude, sur la commune de La Fage-Montivernoux. Cette carrière extrait le même matériau (basalte) que la carrière des Chirouzes,
- ✓ Une industrie de première transformation du bois, située à environ 3 km à l'est de la zone d'étude, sur la commune d'Aumont Aubrac,
- ✓ Une industrie de production de matières premières naturelles pour la parfumerie, située à environ 3 km à l'est de la zone d'étude, sur la commune d'Aumont Aubrac,
- ✓ Un site de production d'électricité par éoliennes sur la commune de Peyre-en-Aubrac, au lieu-dit « Truc de l'Homme », à 3 km au nord-nord-ouest du projet.



12 PIÈCES TECHNIQUES DE LA DEMANDE

Pièce technique 1 : Justification des pouvoirs du demandeur (Kbis)

Pièce technique 2 : Arrêté préfectoral d'exploitation et arrêtés complémentaires de changement d'exploitant ou de prolongation

Pièce technique 3 : Pièces justificatives de la maîtrise foncière

Pièce technique 4 : Document justifiant du respect aux prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012

Pièce technique 5 : Plan d'ensemble

Pièce technique 6 : Plans de phasage

Pièce technique 7 : Plan de remise en état

Pièce technique 8 : Avis du maire et des propriétaires sur le projet de remise en état

Pièce technique 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Pièce technique 10 : Capacités techniques et financières

Pièce technique 11 : Plans des garanties financières